

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

- La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.
XV. — Regard d'ensemble sur la situation.
- La Gazette de Montreux.
- La commémoration du Président André Mavris.
- L'Assemblée Générale annuelle de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.
- La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.
- Faillites et Concordats.
- Agenda de l'actionnaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Bucciantì.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

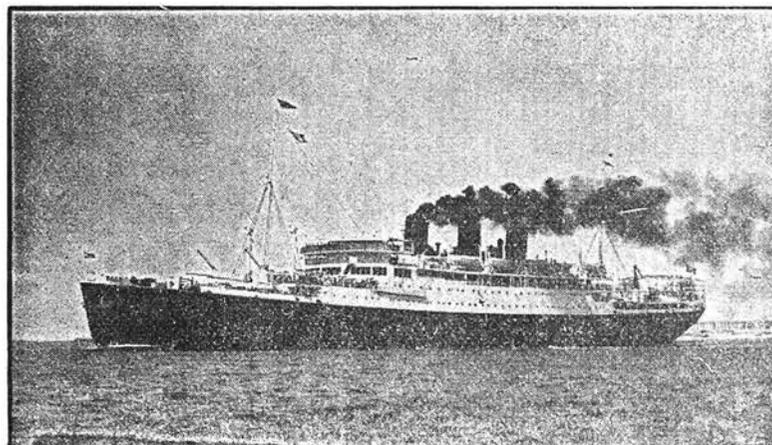
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 30 Avril 1937.

BANCO ITALO-EGIZIANO. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Toussoun. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2201).

SOCIETE FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 151 r. Emad El Din. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2196).

Samedi 1er Mai 1937.

CONSOLIDATED LANDED INTERESTS, Egypt. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, aux bureaux de la Société, 4 r. Magraby. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2200).

Lundi 3 Mai 1937.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad 1er (Cité Adda). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2201).

Mercredi 5 Mai 1937.

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE (ancien. The George Nungovich Egyptian Hotels Company). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, Continental-Savoy. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2201).

THE NATIONAL GINNING COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. 15 p.m., à Alexandrie, au Bureaux de la Cie, 7 r. Adib. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2202).

Jeudi 6 Mai 1937.

BANQUE MOSSERI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2204).

Vendredi 7 Mai 1937.

THE EGYPTIAN HOTELS LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Shephard's Hotel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2203).

EASTERN EXPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad 1er (Cité Adda). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2203).

Lundi 10 Mai 1937.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à 16 h. 30 p.m., au Caire, à Zahr El Gammal (Boulac). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2202).

Jeudi 13 Mai 1937.

THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 10 h. a.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2205).

THE ENGINEERING COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 71 r. Abdel Mo-neim. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2205).

Vendredi 14 Mai 1937.

SALONICA CIGARETTE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 30 r. El Rassafah (Moharrem Bey). — Ordre du jour v. J.T.M. No. 2206).

Samedi 15 Mai 1937.

CORN PRODUCTS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Sekka Guédida, imm. Rateh pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2204).

Lundi 31 Mai 1937.

THE UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au Continental-Savoy Hotel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2205).

Jeudi 3 Juin 1937.

EASTERN AUTOMOBILES SUPPLIES & TRANSPORT CY (en liq.) — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, aux Bureaux de M. T. S. Richmond, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2206).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

ALEXANDRIA RACING CLUB. — Ass. Gén. Ord. du 25.1.37: Approuve rapport, Bilan et Compte Profits et Pertes arrêtés au 31.10.36. Décide distrib. divid. de P.T. 20 par titre aux actions libérées de L.E. 5 et de P.T. 40 par titre aux actions libérées de L.E. 10. Reconfirme la nomin. du Censeur pour l'Exercice 1937.

THE EGYPTIAN ENTERPRISE AND DEVELOPMENT Co. — Ass. Gén. Ord. du 25.3.37. Approuve Bilan et Comptes 32me Exercice social, clôturé le 31.12.36. Décide de reporter à l'Exercice nouveau le solde déb. du Compte Profits et Pertes, soit L.E. 66.019, 785 mill. Réélit comme Admin. MM. François Rom et Mohamed Erfan bey. Réélit M. R. R. Brewis comme Commissaire et déclare régulières les parts de fond. démunies de tout coup, le seul divid. payable étant éventuell. celui de l'Exercice en cours.

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Ass. Gén. Extr. du 27.4.37: Décide de donner mandat au Cons.

d'Admin. de réaliser en tout ou en partie, aux époques qu'il jugera convenables, les titres de la prov. pour égalis. des divid., titres déjà attribués et appartenant uniquement aux actions et aux parts de fond., et leur distribuer le produit de ces ventes dans les proportions prévues par l'Ass. Gén. Ord. du 9.12.19, qui a approuvé la création de cette prov.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 10 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % du dit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 10 Mai 1937: Jug. att. du Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65.5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 10 Mai 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 10 Mai 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2578

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne (*).

XV.

Regard d'ensemble sur la situation.

Il est trop tard déjà, au point où se trouvent les délibérations de la Conférence de Montreux, pour jeter rétrospectivement, au seul point de vue technique, un regard d'ensemble sur les principaux problèmes touchant à la nouvelle réforme judiciaire, que nous nous sommes efforcés d'étudier au cours de nos derniers articles.

Et il est peut-être encore trop tôt pour broser un tableau suffisant du prochain régime judiciaire, alors que d'assez importantes questions se trouvent encore réservées à Montreux.

On tentera donc simplement, en guise de conclusion à une série d'observations dont les nécessités pratiques de l'heure, — qui ont surtout inspiré les négociateurs de la Conférence, — n'ont guère permis qu'il pût être tenu compte, de dégager en un certain nombre de propositions, les principales caractéristiques de la réforme en bonne partie réalisée déjà à Montreux.

1. — Le programme tracé par le Traité anglo-égyptien de 1936, et qui a été pratiquement adopté par la Conférence de Montreux, était un programme nouveau. Là où le précédent programme anglo-égyptien, celui de Zaghloul pacha comme celui des hommes d'Etat anglais et égyptiens de 1930, trouvait ses assises dans « le maintien des Juridictions Mixtes... avec le pouvoir législatif des Chambres réunies de la Cour d'Appel Mixte », le Gouvernement Egyptien a obtenu des Puissances Capitulaires, après avoir préalablement obtenu l'agrément du Gouvernement Britannique, qu'elles acquiescent à la suppression des Tribunaux Mixtes, immédiatement quant à leurs attributions législatives et à une partie de leurs attributions judiciaires, et au terme d'une courte période à déterminer, quant au restant de leurs attributions judiciaires.

(*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188, 2189, 2191, 2192, 2194, 2195, 2198, 2200, 2201, 2204 et 2206 des 4, 11, 16, 18, 22, 24 et 30 Mars, 1er, 6, 8, 13, 15, 22 et 26 Avril 1937.

2. — Le nouveau régime comporte également la suppression de tout contrôle judiciaire de la régularité des lois aussi bien en ce qui concerne leur constitutionnalité et leur forme qu'en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de la législation future, — c'est-à-dire leur conformité aux principes de toute législation moderne et le défaut de discrimination entre Egyptiens et étrangers, particulièrement au point de vue fiscal.

3. — De même que la suppression des Tribunaux Consulaires ne trouve plus sa contre-partie dans l'extension définitive de la compétence des Tribunaux Mixtes, de même la renonciation aux autres privilèges capitulaires ne trouve plus sa garantie corrélative dans le raffermissement de la police égyptienne, dont, au contraire, l'échange de lettres du 26 Août 1936 annexées au Traité anglo-égyptien, permet la modification par « le remplacement graduel de l'élément européen par des fonctionnaires égyptiens ». L'élimination de ces derniers fonctionnaires est déjà un fait accompli pour plus que le premier cinquième prévu.

Toutefois le Gouvernement Egyptien a déclaré (notamment dans l'interview du Premier Ministre à « La Bourse Egyptienne ») qu'« il faut ... donner aux étrangers des garanties raisonnables », et que les Capitulations ne doivent pas « être supprimées d'un trait de plume sans contre-partie ».

Ce régime de garanties nouvelles, cependant, n'est pas représenté par un traitement spécial en faveur des étrangers, mais par l'ensemble des réformes judiciaires et administratives que le Gouvernement Egyptien se propose de réaliser dans un proche avenir en faveur de tous les habitants du territoire sans distinction.

4. — En ce qui concerne la structure et la physionomie des Tribunaux Mixtes pour la période de leur maintien en fonctionnement, le Traité anglo-égyptien et la déclaration interprétative du Gouvernement Egyptien en date du 2 Novembre 1936, qui avaient pour base le maintien de ces Tribunaux avec « la compétence judiciaire actuelle, outre la compétence dévolue aux Juridictions Consulaires », a été modifié par la Note égyptienne du 3 Février 1937, qui envisage l'élimination progressive des magistrats européens, l'imposition de l'em-

ploi de la langue arabe pour les jugements et arrêts, et la dévolution immédiate aux Tribunaux Indigènes d'un grand nombre d'affaires concernant les étrangers.

Ce programme a été presque intégralement admis par la Conférence.

5. — La durée de la dernière période de fonctionnement des Tribunaux Mixtes n'est pas fixée dans le Traité, qui ne fournissait qu'une indication indirecte en son article 16, en prévoyant pour l'ensemble du régime provisoire établi par le Traité une révision « à tout moment après l'expiration d'une période de 20 ans », et en excluant toute négociation à cet égard avant « l'expiration d'une période de 10 années ».

De multiples considérations — esquissées notamment dans le Mémoire du Barreau Mixte — paraissent devoir militer pour qu'un tel délai fût considéré comme un minimum, mais il résulte de la déclaration faite le 2 Novembre 1936 à la Chambre par le Président du Conseil des Ministres Egyptiens, que la Délégation Egyptienne, après avoir proposé de fixer la période dont s'agit à cinq ans seulement, a admis comme préférable « de laisser cette fixation aux soins de la Conférence », avec cette réserve que la période « ne se prolongerait pas sans raison ».

Toutefois la nouvelle Délégation Egyptienne à Montreux a catégoriquement déclaré qu'elle n'accepterait pas de prolonger la période transitoire au delà de douze années à partir du 15 Octobre 1937, ce que plusieurs Délégations ont déjà accepté, tandis que la Délégation Française et certaines autres avaient envisagé une période de dix-huit années au moins.

Un accord doit incessamment intervenir à ce sujet, s'il n'a pas été réalisé déjà à la suite d'échanges de vues officieux.

6. — Nonobstant le principe, posé dans le Traité, du maintien des Tribunaux Mixtes pendant une période à déterminer, avec une compétence simplement élargie du chef de la suppression des Tribunaux Consulaires, la réforme nouvelle correspond en fait à une sensible diminution des pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Mixtes, réduits pratiquement d'ores et déjà à l'état de simples Tribunaux d'exception.

7. — La réorganisation des Tribunaux Indigènes, envisagée comme nécessaire

au Congrès Wafdiste de 1935, n'a pas encore eu lieu, et certaines demandes formulées dans la Note égyptienne du 3 Février 1937 et accueillies par la Conférence, soulignent la nécessité de contrecarrer aujourd'hui encore la tendance persistante des plaideurs égyptiens à recourir à des subterfuges pour soumettre leurs litiges aux Tribunaux Mixtes.

8. — La définition du mot «étrangers», prévue dans le Traité anglo-égyptien, tend à assurer aux Tribunaux Mixtes, en matière pénale ou de statut personnel, la même juridiction qu'ils exercent actuellement à l'égard des étrangers en matière civile et commerciale. La Note égyptienne du 3 Février tend par contre, non point à donner aux Tribunaux Mixtes le caractère de juridiction de droit commun en matière pénale, comme ils l'avaient déjà en matière civile, à l'égard des étrangers, mais à enlever aux Tribunaux Mixtes leurs pouvoirs juridictionnels actuels à l'égard de tous les étrangers autres que les seuls citoyens (à l'exclusion des protégés ou sujets) des Puissances Capitulaires et de huit Etats ayant déjà joui des privilèges capitulaires.

Cette importante question a été jusqu'à présent réservée à Montreux et nous saurons bientôt dans quelle mesure les Délégations étrangères auront pu se rallier à l'interprétation restrictive maintenant demandée par la Délégation Égyptienne.

9. — Le caractère national des Tribunaux Mixtes, qui a toujours été incontestable, a été à nouveau reconnu au Sénat Égyptien, le 17 Février dernier, par S.E. le Président du Conseil des Ministres, — lorsqu'il a rappelé la distinction entre la question de la suppression des Capitulations, réclamée à la Conférence de Montreux comme signifiant «l'application de la Juridiction Égyptienne aux étrangers», et la question de la suppression ultérieure des Tribunaux Mixtes, — et lorsqu'il a souligné que cette application de la Juridiction Égyptienne «ne sera réalisée qu'après le transfert de la Juridiction des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes».

Le maintien de cette branche de la Juridiction nationale égyptienne ne saurait donc, pas plus aujourd'hui qu'à l'heure où Zaghoul pacha télégraphiait au Président Wilson pour faire valoir le respect de l'Égypte pour les intérêts étrangers, «nullement compromettre notre indépendance».

Les dispositions du Traité anglo-égyptien comportant l'autorisation au Gouvernement Britannique d'«installer des forces en territoire égyptien» (art. 8), et la convention spéciale assurant aux forces britanniques en Égypte un régime d'immunités et de privilèges, de même que les dispositions ayant trait à la mission militaire britannique en Égypte, ne faisant pas obstacle à la reconnaissance de «l'Égypte comme un Etat souverain et indépendant», excluent davantage encore toute idée d'atteinte à la souveraineté égyptienne du chef du maintien de Tribunaux Égyptiens faisant appel à la collaboration étrangère.

Il ne paraît pas cependant que le problème ait été envisagé sous cet angle à Montreux, où le caractère national des Tribunaux Mixtes ne semble guère avoir été mis en relief comme un argument susceptible d'assurer une prolongation d'existence à cette branche de la juridiction du pays.

10. — La dévolution aux Tribunaux Mixtes de la juridiction des Tribunaux Consulaires en matière pénale a été purement et simplement adoptée sur la base du Code Pénal Indigène légèrement remanié, et du nouveau Code d'Instruction Criminelle présentés à la Conférence de Montreux par la Délégation Égyptienne, qui a cependant déclaré que le Code d'Instruction Criminelle (comportant notamment la conduite de l'instruction par un juge) ne serait destiné qu'aux Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire, se réservant toute liberté quant à la procédure pénale à appliquer à l'égard de tous les habitants du territoire par les Tribunaux Nationaux, à l'expiration de la période transitoire.

11. — La dévolution aux Tribunaux Mixtes de la compétence actuellement exercée par les Tribunaux Consulaires en matière de statut personnel à l'égard des étrangers conservera un caractère facultatif.

Il ne paraît pas avoir été encore pourvu au problème spécial qui pourrait surgir, à la fin de la période transitoire, si, à ce moment, juridiction n'a pas encore été attribuée aux Tribunaux Nationaux en matière de statut personnel à l'égard des Égyptiens.

12. — Le maintien et la consécration des traditions judiciaires, et en première ligne de l'emploi de la langue française, soit comme langue indispensable au fonctionnement des Tribunaux Mixtes, soit comme langue auxiliaire dans des Chambres mixtes à créer ultérieurement au sein des Tribunaux nationaux pour les affaires concernant des étrangers (si le Gouvernement Égyptien venait dans l'avenir à en considérer l'opportunité), soit encore comme seconde langue législative et administrative en vue des nécessités imposées par la composition ethnique de la population égyptienne, ne comporterait pas davantage la moindre atteinte à la souveraineté nationale.

Il faut souhaiter que le Gouvernement Égyptien se préoccupe des dispositions à prendre en vue de réserver la possibilité aux étrangers de connaître les lois et règlements et de demeurer au courant des procédures et faits juridiques affectant leurs intérêts.

13. — Le maintien des Tribunaux Mixtes pour l'exercice de la juridiction administrative au moins dans les termes de l'art. 11 Tit. I. R.O.J., et non dans une moindre mesure, n'a pas été envisagé à Montreux, comme on s'y attendait, jusqu'à la création d'une juridiction administrative spéciale telle qu'un Conseil d'Etat, pour connaître des atteintes portées aux droits acquis des particuliers (Égyptiens aussi bien qu'étrangers) par un acte de législation ou d'administration. Il ne demeure pas moins

souhaitable qu'à défaut de création d'une telle juridiction nouvelle spéciale, les Tribunaux Indigènes soient mis en demeure d'assurer l'exercice du contentieux indemnitaire après la suppression des Tribunaux Mixtes.

14. — La Conférence de Montreux ne s'est point occupée de pourvoir à la réparation des intérêts lésés par la réalisation des nouvelles réformes judiciaires, et notamment d'assurer le sort des membres du Barreau Mixte contraints de cesser leur activité professionnelle ou mis dans l'impossibilité de l'exercer convenablement soit par la restriction immédiate des pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Mixtes et par les modifications apportées à leur structure, soit par l'exclusion de la langue française devant d'autres Tribunaux.

Néanmoins, un hommage a été solennellement rendu par plusieurs délégués étrangers à l'efficacité de la collaboration du Barreau Mixte à l'administration de la justice en Égypte, et la Délégation Égyptienne a donné aux Délégations étrangères l'assurance de sa ferme intention d'examiner et de régler avec bienveillance le cas des avocats du Barreau Mixte.

15. — La suppression de l'ancien régime de garanties représenté par les Capitulations ayant rendu nécessaire la conclusion entre l'Égypte et les principales Puissances intéressées de traités d'établissement réglant la situation des étrangers en Égypte au point de vue notamment de l'exercice de leurs commerces et de leurs professions, la Délégation Égyptienne à Montreux a déclaré que le Gouvernement Égyptien était tout disposé à conclure de semblables arrangements sur la base de la réciprocité, mais que cette question était indépendante de celle qui faisait l'objet de la Conférence de Montreux, et que la Délégation Égyptienne à cette Conférence ne disposait ni des pouvoirs ni des moyens de conclure actuellement de tels accords qui ne pourraient être considérés que comme une conséquence logique mais non comme une condition de la suppression des Capitulations.

La Délégation Française — que les autres Puissances, s'étant assuré le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, ont laissé mener la discussion à cet égard — considère au contraire que les deux questions sont liées, et que la Délégation Égyptienne, obtenant la suppression des Capitulations précisément sur la base de l'offre d'un ensemble de garanties, doit être évidemment à même de discuter et d'arrêter ce régime de garanties nouvelles dans des traités rentrant directement dans le cadre du programme de Montreux.

On ne saurait avoir la prétention, pour s'être essayé à résumer en quelques brèves propositions non plus les données du problème tel qu'il pouvait se présenter il y a quelques semaines encore, mais les grandes lignes seulement du régime dont la Conférence a déjà tracé plus que l'esquisse, d'avoir présenté un tableau suffisant de la situation.

Telle que celle-ci se présente, elle permet seulement de constater que l'on est maintenant très loin de ce que les hommes d'Etat Egyptiens et Britanniques avaient d'un commun accord retenu en 1930 comme la meilleure formule. Cette solution, c'eût été celle qu'en 1933 envisageait en ces termes M. Dykmans (*):

« Lorsque sera enfin assurée la plénitude de la compétence mixte, on pourra dire en fait qu'il n'existe plus en Egypte que des « Tribunaux Egyptiens ». Car l'évolution des Tribunaux Indigènes réorganisés depuis 50 ans suivant le modèle mixte et d'après les principes des législations occidentales, justifiera pleinement la fusion des organismes judiciaires mixtes et indigènes, avec, comme seule restriction, le maintien des Chambres selon leur composition majoritaire actuelle. Ce sera l'unité judiciaire sous l'égide d'une Cour suprême de justice qu'il faudra créer ».

Ce qu'il faut retenir — et cela seul importe aujourd'hui — c'est que la Conférence Internationale a atteint son résultat par la disparition complète de tout ce qui pouvait contrecarrer encore, même nominalement, la souveraineté nationale égyptienne. Lorsque auront été résolues, dans le même esprit d'harmonie qui a heureusement présidé à toutes les délibérations de Montreux, les quelques questions importantes qui ont encore été réservées — telles que la détermination définitive de la période transitoire et la définition du mot étranger — il restera maints détails encore à mettre au point.

On peut d'ores et déjà tenir pour acquis que ces dernières difficultés seront aisément surmontées, et que sur les particuliers comme sur les Etats intéressés ne pèse plus cette fâcheuse menace d'action unilatérale qui se dégageait de certaine réserve du Traité anglo-égyptien.

Les Délégués étrangers ont déjà fourni à surabondance, par les très larges concessions qu'elles ont faites, la preuve de leur esprit de modération et de libéralisme. On ne saurait douter qu'elles continuent à rencontrer le même état d'esprit auprès de cette Délégation Egyptienne dont les hommes d'Etat réunis à Montreux ont pu, dès la première heure, dire la sympathie qu'elle leur inspirait.

Modération et libéralisme, ce sont là d'ailleurs également les caractéristiques de la ligne de conduite du Gouvernement Egyptien d'aujourd'hui, et nous n'empruntons, en les rappelant une fois de plus, que les termes mêmes dont s'est servi le Président du Conseil. Le libéralisme n'exclut pas d'ailleurs la fermeté, et c'est être réalisateur que d'être modéré. L'intransigeance sur tout ce qui touche au légitime amour-propre national permet les plus larges concessions lorsque celles-ci sont commandées par le véritable intérêt de la population, par la conscience des nécessités des développements économiques.

Il faut en être assuré, le successeur de Zaghoul pacha, Chef de la Délégation Egyptienne à Montreux, saura reprendre à son compte, au moment de compléter la réalisation de la seconde

Réforme Judiciaire Egyptienne, la formule même qui avait inspiré toute sa ligne de conduite au grand homme d'Etat qui fut le père de la première réforme: « Je n'accepterai pas d'autres conditions — affirmait Nubar pacha (*) — que celles qui peuvent être imposées par l'intérêt des justiciables, car, celles-là, on peut s'y soumettre sans humiliation ».

Mais, mieux cependant que dans la signature des instruments diplomatiques, c'est dans la loyale collaboration des étrangers d'Egypte avec les Egyptiens pour l'exécution du programme construit sur les actes de la Conférence, c'est dans la réalisation par le Gouvernement Egyptien lui-même de la série des futures réformes qui ont constitué le fondement de ses revendications que la nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne trouvera ses assises définitives.

Elle doit les trouver de la meilleure façon: sous le signe de la confiance.

GAZETTE DE MONTRÉUX.

La marche générale des travaux de la Conférence.

La suspension provisoire des travaux de la Commission Générale par suite des discussions et des échanges de vues rendus nécessaires par le problème d'un traité d'établissement a été mise au profit, comme on le verra plus loin, par le Comité de Rédaction, qui aura ainsi préparé la plupart des textes pour leur seconde lecture au moment où la Commission Générale pourra siéger à nouveau.

Nous ignorons encore à l'heure actuelle si, comme cela avait été envisagé, elle a pu se réunir hier, après le retour de Paris de M. de Tessan.

Selon certaines informations, elle ne serait appelée à se réunir à nouveau qu'à partir de Lundi prochain, à l'heure où, en Egypte, on fêtera le Cham El Nessim.

Entre temps, un efficace travail de couloirs aura sans doute été accompli, puisqu'il semble bien que, fatalement, la question de la durée de la période provisoire et du terme à fixer aux Tribunaux Mixtes soit désormais liée aux assurances générales que pourraient recevoir les étrangers, — à la suite des pourparlers menés par la Délégation Française — sous la forme de traités d'établissement.

Il serait en tout cas contraire à la réalité de considérer l'entr'acte inévitable qui vient de se produire comme un arrêt des travaux de la Conférence. Il serait plus exact de dire à ce sujet avec M. de Tessan — lequel n'a fait d'ailleurs ici qu'emprunter une formule de M. Léon Blum lui-même — qu'il n'y a eu qu'une simple pause.

De pareilles suspensions ont dû dès le début être prévues. Elles étaient inévitables pour permettre aux Délégués étrangers de prendre ou de conserver le contact nécessaire avec leurs Gouvernements respectifs, et de provoquer des consultations dont la nécessité s'est fait sentir au fur et à mesure que surgissaient les problèmes posés par des projets de textes que les Puissances

ne connaissaient pas avant qu'ils ne leur eussent été remis à Montreux même par la Délégation Egyptienne.

Il faudrait même se féliciter de constater que ces suspensions n'aient pas été plus fréquentes, et que le premier temps d'arrêt — d'ailleurs purement apparent — n'ait été marqué qu'après la réalisation de l'accord sur les plus importants principes: ceux qui, d'ores et déjà, assurent les plus grandes et les plus légitimes satisfactions à la cause de la souveraineté égyptienne.

Les travaux du Comité de Rédaction du Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

C'est seulement dans la mesure où les Comités de Rédaction auront été appelés, sur l'invitation des Commissions principales, à proposer des additions ou des changements substantiels aux textes arrêtés en principe en première lecture que nous aurons en ces colonnes à rendre compte de ces travaux et des accords réalisés, dans la mesure des informations parvenues de Montreux.

Il ne saurait être question, évidemment, de suivre pas à pas, et avant même que d'avoir les textes précis sous les yeux, le travail rédactionnel proprement dit.

Le Comité de Rédaction du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire a commencé ses travaux le 26 Avril.

Ce Comité se compose, sous la présidence de M. Politis, de LL. EE. Makram Ebeid pacha et Badaoui pacha, de MM. Beckett, Chagerau, Messina et Roussos.

Une lacune qui paraît avoir échappé à la Commission du Règlement lors de la première lecture de l'article premier a été remplie par le Comité de Rédaction, sur une observation de Me Roussos. Il a été, en effet précisé, comme dans le Règlement d'Organisation Judiciaire actuel, que c'est à Alexandrie que se trouve le siège de la Cour d'Appel Mixte.

L'article 2 du Règlement, relatif à la composition de la Cour et des Tribunaux, a été provisoirement laissé de côté par le Comité de Rédaction, jusqu'à la délibération définitive de la Commission Générale sur la période provisoire, qui pourrait, comme on le sait, être décomposée en plusieurs périodes successives, en vue du remplacement graduel des magistrats étrangers des Tribunaux par des juges égyptiens.

Le texte original de l'article 3, tel qu'il avait été présenté par la Délégation Egyptienne, prévoyait:

« Dans le cas où le Président de la Cour ou d'un Tribunal serait un magistrat étranger, le Vice-Président sera de nationalité égyptienne et réciproquement ».

Sur l'initiative de S.E. Makram Ebeid pacha, le Comité de Rédaction n'a pas vu d'objections à renverser la formule, de façon à lui donner, sans en modifier le sens, une physionomie plus conforme à l'idée maîtresse de la réforme, qui tend à assurer la prédominance à la Magistrature égyptienne.

(*) « Le statut contemporain des étrangers en Egypte », p. 258.

(*) Procès-verbaux de la Commission Internationale pour 1869.

La nouvelle rédaction serait donc la suivante:

« Dans le cas où le Président du Tribunal serait un magistrat égyptien, le Vice-Président sera de nationalité étrangère et réciproquement ».

Pour ce qui concerne la Présidence de la Cour, on sait que la Délégation Égyptienne a accepté le maintien jusqu'à la fin de la période transitoire d'un Président étranger. Il a par suite été admis par le Comité de Rédaction que le texte devrait également prévoir que le poste de Vice-Président serait obligatoirement réservé à un magistrat égyptien.

On connaît d'autre part déjà la teneur des deux articles additionnels dont la Délégation Égyptienne avait proposé l'adjonction à cet article 3 et dont la discussion semble encore réservée.

Ces textes étaient relatifs aux modifications proposées à la compétence respective des Tribunaux Sommaires et des Tribunaux de 1^{re} instance, ainsi que de la Cour en matière référée.

Ils étaient également relatifs à la répartition de la compétence en matière pénale entre les Tribunaux de simple police, les Tribunaux Correctionnels et la Cour d'Assises.

Le Comité de Rédaction a dû sans doute tenir compte de ces additions proposées, mais il ne résulte pas des informations reçues jusqu'à maintenant que tout ou partie de ces amendements aient été incorporés dans le texte de l'article 3. Sans doute a-t-il été jugé préférable d'en réserver l'insertion dans le Code de Procédure, ainsi qu'il paraît avoir été admis, comme on va le voir, pour certaines dispositions destinées originellement à faire partie de l'article 4.

Une discussion a eu lieu devant le Comité de Rédaction au sujet des diverses additions qui avaient été proposées à l'article 4 du projet, relatif aux compositions respectives des diverses Chambres des Tribunaux et de la Cour. La question s'est posée en effet de savoir s'il n'y avait pas une distinction à faire entre les dispositions de principe à insérer dans le Règlement ou dans la Convention, comme constituant des règles de base formant partie intégrante des accords internationaux à intervenir, et les règles de pure procédure, à renvoyer à la seule appréciation du législateur égyptien.

Pour donner les plus amples apaisements aux Délégués, S.E. Badaoui pacha présenta un nouveau projet complet d'article 4 contenant tous les détails sur lesquels M. Vryakos avait estimé opportun qu'on fût renseigné.

Mais il ne manqua pas de faire immédiatement observer que la place logique de pareilles dispositions était dans le Code de Procédure, et ce fut dans ces conditions que le Comité de Rédaction arrêta finalement comme suit la teneur de l'article 4 à insérer dans le Règlement d'Organisation Judiciaire:

« Les arrêts de la Cour d'Appel sont rendus par cinq magistrats sauf dans le cas où la loi fixe à trois magistrats la composition des Chambres statuant dans les affaires qui sont en premier ressort de la compétence d'un juge. La Cour d'Assises est composée de cinq magistrats, dont trois Conseillers à la

Cour d'Appel. Les jugements des Tribunaux de première instance tant en matière civile qu'en matière pénale sont rendus par trois juges. En matière de référés, de justice sommaire et de simple police, les jugements sont rendus par un juge unique ».

On sait que sur l'article 5, relatif au mode de désignation des Présidents et Vice-Présidents de la Cour et des Tribunaux, une divergence d'opinions s'était manifestée au sujet du système actuel, M. Vryakos s'étant déclaré contraire au principe de la présentation d'une liste de candidats par les Tribunaux de 1^{re} instance tandis que M. Messina et M. Wathelet s'étaient montrés favorables au maintien de ce procédé. M. Wathelet ayant formulé cependant une objection au principe de la désignation des présidents par décret, S.E. Badaoui pacha lui avait alors donné tous apaisements en précisant que le décret du Gouvernement ne ferait que confirmer le choix de la Cour.

La Commission n'avait provisoirement décidé que le maintien du système de l'élection pour la Cour, se réservant de revenir sur le mode de désignation des Présidents et Vice-Présidents des Tribunaux au moment de la discussion de l'article 44 du projet relatif au mode de préparation et de promulgation du Règlement Judiciaire.

On sait qu'à la séance du 23 Avril l'article 44 a été renvoyé pour une refonte à un sous-comité spécial composé, sous la présidence de M. Hansson, des représentants de la France, de l'Italie, du Danemark et des Etats-Unis.

Au Comité de Rédaction, M. Messina estima qu'il serait plus équitable de maintenir pour la désignation des Présidents des Chambres des Tribunaux de 1^{re} instance le système actuellement suivi.

Si cette désignation était faite, dit-il, par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel, celle-ci ne manquerait pas en fait de tenir compte de l'avis exprimé par l'Assemblée des divers Tribunaux.

S.E. Makram Ebeid pacha objecta que le système actuel pourrait laisser virtuellement appréhender que l'Assemblée Générale de la Cour étant en sa majorité composée de magistrats étrangers, pourrait ne pas ratifier la nomination d'un Président égyptien désigné par l'Assemblée Générale d'un Tribunal. Il se défendit énergiquement d'admettre pareille hypothèse, mais il n'en fallait pas moins compter, dit-il, avec l'opinion publique, et c'était précisément pour donner satisfaction à celle-ci qu'il insistait pour l'adoption de sa formule.

L'alinéa 2 de l'article 6 fut en conséquence modifié sur cette base.

A propos de l'article 16, relatif à la composition et à la nomination des magistrats du Parquet, on se souvient que M. Beckett avait insisté, lors de la discussion devant la Commission du Règlement, pour qu'une précision fût insérée au sujet du maintien de la pratique actuelle qui comporte l'agrément du Procureur Général pour la promotion des magistrats du Parquet. S.E. Makram Ebeid pacha ayant rappelé à ce sujet que la déclaration faite par la Délégation Égyptienne pour le respect de cette pratique pour ce qui a trait

aux promotions (les nominations ne dépendant que du Gouvernement) figurait déjà au procès-verbal de la Commission, il a été décidé par le Comité de mentionner cette déclaration dans le rapport à présenter par le Président du Comité de Rédaction.

Il a été décidé, d'autre part, sur la proposition de M. Damatta et sur une observation de S.E. Makram Ebeid pacha, de compléter l'article 16, suivant la formule de l'article 63 du Règlement Général Judiciaire actuel, dont l'alinéa 1^{er} est ainsi conçu:

« Le Ministère Public, en la personne du Procureur ou d'un de ses Substituts, peut assister aux Assemblées Générales à l'effet de prendre telle réquisition que de droit ».

et dont l'alinéa 2 dispose:

« Il n'assistera aux délibérations que dans les cas prévus par le No. 2 de l'article 57, et il aura alors voie délibérative ».

Ces cas concernent les matières de législation de la compétence de la Cour et des Tribunaux, et celles d'ordre et de service intérieurs intéressant tout le corps de la Cour et du Tribunal, ainsi que toutes les matières d'intérêt public.

La réserve figurant à l'art. 16 de l'annexe à l'art. 13 du Traité anglo-égyptien au sujet de la procédure à suivre dans les cas de grâce et de commutation de peine par rapport aux étrangers, comme aussi en ce qui concerne l'exécution de la peine capitale à l'égard des étrangers, n'avait pas fait l'objet de propositions dans le projet égyptien.

Cette lacune qui, d'après les informations reçues, n'avait pas été comblée en première lecture par la Commission du Règlement, a donné lieu, au sein du Comité de rédaction, à un accord en vue de l'insertion, à la suite de l'art. 17, relatif à l'exercice de l'action publique par le Parquet en matière pénale, d'un art. 17 bis, qui serait ainsi conçu:

« Le Procureur Général donne son avis lorsqu'il y a lieu d'appliquer à l'égard d'un étranger des dispositions du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle concernant la remise totale ou partielle de la commutation d'une peine ainsi que l'exécution de la peine capitale ».

Pour ce qui concerne l'énumération des causes communicables au Ministère Public, qui faisait l'objet de l'art. 18 du projet égyptien, le Comité de rédaction a tenu compte du principe posé à la Commission du Règlement, et suivant lequel les cas où l'intervention du Ministère Public serait simplement facultative auraient à être déterminés seulement par le Code de Procédure.

Une discussion a surgi au sein du Comité de rédaction à propos de l'art. 22, dont le premier alinéa posait, dans la rédaction du projet égyptien, le principe de compétence suivant:

« Les Tribunaux Mixtes connaîtront de toutes les contestations en matière civile et en matière commerciale entre étrangers et entre étrangers et judiciaires des Tribunaux Nationaux ».

Cette dernière formule a provoqué des demandes d'explications de la part de M. Politis, et a amené S.E. Badaoui pacha à saisir l'occasion pour rappeler que, désormais, les Tribunaux Nationaux auraient une compétence générale, tandis que les Tribunaux Mixtes ne seraient plus compétents que dans les limites de la définition du mot « étranger », telle qu'elle figure à l'art. 21 du projet égyptien.

Mais on sait que précisément cette grave question a été réservée à une délibération ultérieure de la Commission Générale.

Dans ces conditions, le Comité de rédaction a approuvé provisoirement le texte de l'art. 22, sous la réserve que la portée exacte des termes « étranger » et « justiciable des Tribunaux Nationaux » devrait dépendre du sort définitif de l'art. 21.

On connaît déjà les additions envisagées, à la suite de divers amendements et sur les délibérations d'un Sous-Comité spécial, à l'art. 23, relatif à l'attribution aux Tribunaux Mixtes de la compétence facultative sur les contestations relatives au statut personnel.

Nous nous limiterons donc ici à indiquer les nouvelles additions admises par le Comité de rédaction sur la proposition de M. Beckett.

Un article 23 *ter* serait ainsi libellé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 23, les Tribunaux Mixtes ne seront pas compétents lorsque la loi applicable est celle d'une Puissance signataire qui a réservé à ses Tribunaux Consulaires la juridiction en matière de statut personnel ».

L'addition suivante a été également admise :

« Le présent article n'affecte pas les dispositions concernant le règlement de la propriété foncière en Egypte ».

La question de l'intérêt mixte a donné lieu, comme on le sait, à un accord transactionnel entre les Délégations.

Cet accord ferait l'objet d'un alinéa additionnel à l'art. 24 du projet égyptien, qui exclut en principe la compétence dérivant des « intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés » dans les instances.

Nous rappellerons à cet égard que sur les réserves faites par M. Wathelet et appuyées par M. Politis et M. Hymans, S.E. Badaoui pacha avait accepté de maintenir aux sociétés anonymes existantes déjà constituées (sauf pour celles qui contiennent déjà dans leurs statuts une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux) le bénéfice de la compétence mixte. S.E. Badaoui pacha avait également déclaré qu'en matière de faillite la Délégation Egyptienne acceptait le maintien du *statu quo*.

Ce fut dans ces conditions que l'art. 24, modifié sur la base des amendements acceptés par la Délégation Egyptienne, avait été adopté en principe et renvoyé pour le surplus au Comité de Rédaction.

Celui-ci adopta l'art. 24 sans modifications, lui adjoignant des articles 24 *bis* et 24 *ter* ainsi conçus :

24 *bis*. — « Dans leurs contestations avec les justiciables des Tribunaux Nationaux, les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux,

sont justiciables des Tribunaux Mixtes, à moins que leurs statuts ne contiennent une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux ou qu'elles n'aient accepté la juridiction de ces Tribunaux, conformément à l'article 22 ».

24 *ter*. — « Les Tribunaux Mixtes sont de même compétents en matière de faillite de justiciables des Tribunaux Nationaux, si l'un des créanciers partie à la procédure est étranger ».

La détermination de la compétence respective des Tribunaux Mixtes et Nationaux en matière d'action accessoire ayant donné lieu à un accord sur la base des propositions du Sous-Comité, le texte suivant aurait été définitivement arrêté par le Comité de Rédaction :

« Les Tribunaux Mixtes ne peuvent pas connaître d'une action qui n'est pas en soi de leur compétence, même si elle est accessoire à une action déjà introduite devant eux. Toutefois, ils connaîtront de ladite action, si la juridiction devant laquelle elle fut portée estime de son devoir, dans l'intérêt de la justice, de renvoyer les parties se pourvoir devant eux.

Les Tribunaux Mixtes peuvent, s'ils estiment devoir le faire dans l'intérêt de la justice, renvoyer devant les Tribunaux Nationaux une action qui est en soi de leur compétence, mais qui se présente comme accessoire à une action principale introduite devant lesdits Tribunaux Nationaux ».

Le Comité de Rédaction a continué ses travaux hier matin Mercredi. Nous en rendrons compte sitôt que possible, toujours sans nous arrêter aux questions de forme, et en nous limitant à l'exposé des nouveaux accords de principe que la Commission du Règlement a laissé aux rédacteurs le soin de régler.

En marge des travaux de la Conférence.

LE CAS DES ALBANAIS.

Parmi les questions encore réservées, et dont la Commission Générale aura à connaître, figure, comme nous l'avons déjà noté, le problème délicat relatif à la définition du mot « étranger ».

Des échanges de vues auraient lieu, paraît-il, notamment à ce sujet, entre les Gouvernements de Paris et de Londres.

Pour l'éventualité, cependant, où la thèse égyptienne viendrait à être admise et où, par conséquent, les étrangers non capitulaires ou assimilés viendraient à être désormais exclus du forum des Tribunaux Mixtes, même en matière pénale, on annonce que l'Albanie a fait des démarches par l'entremise de son représentant à la S.D.N. pour que ses ressortissants puissent continuer à bénéficier du *statu quo* et être rangés par conséquent au nombre des étrangers mentionnés dans le Tableau à annexer à l'article 21 du nouveau projet d'Organisation Judiciaire. Il s'agit de la liste fournie au No. 5 de la Note égyptienne du 3 Février 1937. D'après certaines informations, la Délégation Egyptienne serait en tous cas disposée à envisager favorablement le cas des Albanais.

LA QUESTION DES TRAITÉS D'ÉTABLISSEMENT.

Aux informations données dans notre dernier numéro sur le memorandum remis par la Délégation Française à la Délégation

Egyptienne en vue de la conclusion d'un traité d'établissement, nous pouvons maintenant ajouter quelques précisions.

La Délégation Française demande que soit reconnu aux Français le droit de continuer en Egypte l'exercice du commerce et de l'industrie; — que leur soit assurée la liberté du culte; — que soit maintenue la liberté d'enseignement de la langue française et que les institutions d'enseignement bénéficient du même régime que l'enseignement égyptien au point de vue de la fiscalité, de l'inspection et du contrôle; — que les navires français conservent leur liberté d'entrée dans les ports égyptiens pour les transports maritimes, sauf pour le cabotage, et qu'ils jouissent du même traitement fiscal que les navires égyptiens (par exemple en ce qui concerne le taux des droits de pilotage); — enfin, que le droit soit reconnu à la France de conserver en Egypte le même nombre de travailleurs que ceux qui y existent actuellement, et que soit assuré le remplacement par des Français de tous les Français actuellement employés dans les entreprises commerciales, financières et industrielles.

A ce dernier point de vue, notamment, la France s'engagerait à assurer aux Egyptiens en France un régime de réciprocité, qui les ferait échapper aux restrictions actuellement en vigueur pour le travail des étrangers en France.

Bien que n'ayant pas, comme la France, réclamé un accord immédiat au moins sur le principe des questions destinées à faire l'objet d'un traité d'établissement, les Délégations étrangères à Montreux et notamment la Délégation Italienne, suivent avec intérêt des discussions dont elles sont appelées à bénéficier, la Délégation Egyptienne ayant déclaré, sur une demande de la Délégation Italienne, qu'elle entendait traiter toutes les Puissances sur le pied d'égalité et qu'elle n'avait nullement l'intention, même dans des traités séparés, d'accorder à telle ou telle Puissance plus de concessions qu'à une autre.

La principale difficulté qui a surgi en la matière se résume en ceci: la Délégation Egyptienne, tout en déclarant que l'Egypte est volontiers disposée à la conclusion d'une série de traités d'établissement, ne voudrait pas que la signature de telles conventions soit envisagée comme une condition de la suppression des Capitulations, mais, simplement, comme sa conséquence normale. Les Délégués Egyptiens font valoir du reste que leurs pouvoirs actuels ne s'étendent pas à la conclusion immédiate de semblables traités, et que ceux-ci nécessiteraient une documentation qu'on ne possède pas à Montreux, tout en comportant une étude préalable peu compatible avec le temps limité dont on dispose à Montreux.

La Délégation Française considère par contre que la conclusion d'un traité d'établissement fait partie intégrante du programme de la Conférence des Capitulations, puisque la nécessité de tels traités est le corollaire direct de la suppression du régime d'immunités dont bénéficient jusqu'ici les étrangers en Egypte, et des droits qu'ils tiraient des Capitulations.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de maintenir au profit des étrangers en Egypte des privilèges que ne posséderaient pas les Egyptiens dans les pays étrangers, et c'est pourquoi les garanties demandées ne peuvent à

aucun titre être considérées comme des stipulations capitulaires sous une nouvelle forme. Mais ces garanties, sous le régime de la réciprocité, paraissent indispensables dès le moment où l'ancien statut des étrangers en Egypte est modifié, la suppression de l'état de choses actuel devant être concomitante à l'œuvre constructive.

Tels sont les deux points de vue actuellement en présence, et dont le temps d'arrêt que marque actuellement la Conférence permettra certainement le rapprochement.

Ces difficultés auraient été certainement évitées si la Conférence de Montreux avait été précédée de travaux préparatoires convenables, surtout de la part des Puissances, qui, sachant depuis plusieurs mois qu'elles seraient invitées à adhérer avant tout à la suppression des Capitulations, auraient pu et dû songer, sitôt reçue l'invitation officielle de l'Egypte, à saisir utilement le Gouvernement Egyptien de suggestions concrètes et complètes.

Echos et Informations.

La commémoration du Président André Mavris.

Nous avons dit l'émotion qu'avait causé à la Magistrature et au Barreau la brusque disparition de M. André Mavris.

Son éloge a été prononcé à l'audience tenue Mardi dernier par la 3^{me} Chambre de la Cour.

Le Président Comte de Andino a évoqué en ces termes la mémoire du disparu et retracé sa carrière :

« C'est avec un vif et sincère regret que j'ai à vous communiquer la douloureuse nouvelle du décès de M. le Juge André Mavris, survenu subitement le 23 courant, à la suite d'une angine de poitrine. »

Né le 29 Novembre 1880 M. Mavris, après avoir exercé la profession d'avocat au Barreau Mixte pendant vingt-six ans, était nommé Juge du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Avril 1929, Vice-Président dudit Tribunal de 1931 à 1934 et délégué à la nouvelle Délégation Judiciaire de Port-Fouad, par décision de l'Assemblée Générale de la Cour du 18 Avril 1934, sa délégation ayant été renouvelée pour les années 1935 et 1936.

Décédé le 23 Avril 1937, à Ismaïlia. Sa perte met en deuil le Barreau et la Magistrature.

Aussi bien comme avocat que comme magistrat, M. Mavris a toujours fait preuve de ses remarquables capacités intellectuelles en accord parfait avec ses qualités morales; ses solides connaissances du droit, son esprit juridique et sa parfaite intégrité ont toujours caractérisé et rehaussé son labeur.

Son effort constant pour l'accomplissement de sa tâche a été, pendant ces dernières années, d'autant plus louable et méritoire, qu'il a été contraint, pour y parvenir, de surmonter fréquemment les défaillances et les souffrances causées par une longue maladie à la suite de laquelle il a malheureusement succombé en pleine maturité.

Au nom de la Cour je rends hommage à sa mémoire et j'adresse à sa famille l'expression de mes condoléances les plus émuës et sincères ».

Le Bâtonnier G. Maksud bey a, à son tour, déploré la disparition de l'homme de bien et du parfait juriste qui avait accédé à la Magistrature, où sa compétence était si appréciée, après avoir, à notre barre, affir-

mé son talent et s'être, par sa courtoisie, attiré l'estime et la sympathie du Barreau.

A notre excellent confrère, Me Jean Mavris, neveu du disparu, le Bâtonnier Maksud bey présenta les condoléances émues du Barreau Mixte.

Il revint ensuite à Zakaria bey Mehanu, Chef du Parquet au Tribunal d'Alexandrie, de s'associer au deuil qui venait de frapper la Magistrature.

A l'audience tenue Mardi dernier par le Tribunal Civil de Mansourah, et à laquelle la Magistrature assise et debout s'est réunie sous la présidence de M. de Ugarte, le souvenir du Président André Mavris a été également solennellement commémoré.

C'est en ces termes que le Président de Ugarte fit l'éloge du magistrat disparu :

Une minute de silence a toujours été, par tradition, le plus grand hommage que les vivants offrent au disparu, lorsque la Mort, parée de toute sa grandeur et de toute sa majesté, se pose devant nous, et, calme, sévère, froide, s'empare de sa main rigide de l'être par elle choisi et nous l'enlève.

C'est ainsi que Mavris, le cher Collègue, le cher Ami, vient de disparaître.

Nous n'entendrons plus sa phrase prompte, ses paroles justes...

Nous ne lirons plus ses jugements qui reflètent et dictent la profondeur juridique du magistrat et qu'il savait si bien revêtir d'une si élégante forme de diction.

Mavris, l'homme courtois, de cœur, de caractère, qui, tant comme avocat que comme juge, est un de ceux dont notre Institution s'enorgueillit; qui a su s'y faire un nom; l'esclave du devoir lequel primait pour lui tout, voire jusqu'à sa santé, est décédé en pleine activité... la Mort nous l'a enlevé... il n'est plus parmi nous...

S'il est de tradition que les vivants offrent, comme un hommage, à celui qui n'est plus, une minute de silence à sa mémoire, suivons la tradition et rendons cette preuve d'estime au disparu, un travailleur, dont l'empreinte qu'il nous laisse, si nette et si profonde, de son passage dans ce monde n'est point facile à effacer.

Nous autres ses collègues, magistrats et avocats, recueillons-nous, tous ensemble et honorons sa mémoire, car je suis sûr qu'un souvenir ainsi exprimé est une des plus belles fleurs qu'il aurait aimé voir poser sur son tombeau.

Messieurs, une minute de silence à la mémoire de notre regretté Collègue et cher. Ami ».

Le Chef du Parquet M. Youssef Mohamed Delavor s'exprima en ces termes :

« Au nom du Parquet je m'associe aux paroles exprimées par Monsieur le Président et, guidé par le même sentiment de douleur et de regrets, je rends un suprême hommage à la mémoire de l'éminent magistrat qu'a été le Président Mavris, et je prie ses collègues, sa famille et ses nombreux amis de trouver dans mon intervention l'expression de nos plus vives et profondes condoléances ».

Me Georges Mabardi, Substitut du Délégué rendit ensuite en ces termes le tribut d'estime du Barreau à la mémoire du disparu :

« Le Barreau est très affecté de la perte que vient de subir les Juridictions Mixtes par le décès de notre regretté André Mavris.

Les avocats de Mansourah n'oublient pas le confrère qui, il y a quelques années en-

core, était à leur côté à cette même barre; les anciens parmi eux se souviendront toujours de sa discrétion, de son tact et de sa délicatesse dans les relations professionnelles qu'il entretenait avec eux; ils se souviendront, aussi, du soin méticuleux qu'il donnait aux affaires qui lui étaient confiées et de la grande compétence avec laquelle il les traitait.

Si, tout en restant dans le giron de la grande famille judiciaire, la Providence a voulu que ce confrère franchisse cette barre pour occuper, dans ce même Tribunal, le siège de magistrat et de Président, cette même famille judiciaire doit lui rendre cet hommage que, là encore, il a fait honneur à la haute fonction dont il avait été investi et qu'il a également remplie avec dignité et avec une très grande compétence.

Cet excellent juge concevait généreusement la haute fonction qu'il remplissait lorsqu'il sentait qu'une justice, exclusivement basée sur un Code dont il ne s'agit que d'appliquer strictement et mécaniquement la loi, ne correspondait pas, parfois, à cette justice intime que nous ressentons en nous-mêmes, il savait s'affranchir, dans la mesure du possible, des subtilités juridiques pour se soucier d'une justice supérieure qui a pour base l'équité et la bonté.

Si, comme le concevait notre regretté confrère et magistrat, une justice bien rendue est celle qui est basée sur l'équité, l'intelligence et la bonté, et, si, comme nous l'avons constaté, il l'a pratiquée lui-même durant sa longue carrière d'avocat et de magistrat, nous pouvons avoir la conviction que cette même justice lui a été rendue par le Juge Suprême devant lequel il a dû se présenter, et, qu'il jouit, en ce moment, dans une vie meilleure, de la juste récompense qu'il a méritée par l'accomplissement, en cette vie, de ses devoirs d'honnête homme, d'honnête avocat et d'honnête magistrat.

Son exemple, Messieurs, ne sera point perdu et son pieux souvenir demeurera en nous.

Dans cette douloureuse circonstance, le Barreau s'associe au deuil de la magistrature et lui présente ses respectueuses condoléances ».

L'Assemblée Générale annuelle de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

On sait, par le relevé que nous avons fourni des éléments les plus intéressants des comptes rendus officiels des Assemblées Générales annuelles de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie, comment, sous l'énergique impulsion de son Président fondateur, M. Adib bey Maakad, le distingué Greffier en Chef du Tribunal du siège, puissamment secondé par son Conseil d'Administration, les buts poursuivis par cette Association furent largement atteints.

Du compte rendu officiel que nous avons sous les yeux de son Assemblée Générale annuelle tenue le 26 Février 1937, nous relevons les intéressants éléments ci-après :

Le total des recettes de l'exercice qui vient de s'écouler s'est élevé à P.T. 302.858,3 alimentées par les cotisations des sociétaires, diverses donations, les bénéfices réalisés par l'exploitation des buffets et la vente des cigarettes, les bonifications consenties par certains magasins et fournisseurs sur les achats effectués par les sociétaires, les intérêts sur les prêts consentis aux sociétaires, les profits réalisés sur les titres vendus, les dividendes et coupons des titres

formant le portefeuille de l'Association et les revenus divers.

Les dépenses sur le chapitre de la mutualité se sont élevées à P.T. 239.339,4 dont, notamment, P.T. 78.920 pour la rétribution des médecins ayant prêté leurs soins; P.T. 49.144,5 pour les médicaments et spécialités fournis aux sociétaires; P.T. 12.005 pour les frais d'hospitalisation; P.T. 21.475,9 pour allocations et indemnités aux sociétaires malades, allocations aux parents des nouveaux-nés et frais funéraires.

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé à P.T. 63.518,9 et le capital de l'Association a atteint le chiffre de P.T. 818.786,9.

Relevons, d'autre part, que le nombre des sociétaires qui, au 31 Décembre 1936, était de 347, s'est récemment accru de 49 nouveaux membres.

M. Adib bey Maakad, dans son rapport, s'est félicité du succès de l'initiative prise à l'occasion de la commémoration du décennaire de l'Association, et qui a permis de rallier à celle-ci la plupart des sociétaires qui s'en étaient retirés ainsi que des membres du personnel qui n'en avaient pas fait partie jusqu'alors, de sorte, dit-il, que la seconde étape de l'Association s'ouvrirait en groupant la presque unanimité du personnel de la Cour d'Appel, du Parquet et du Tribunal de première instance, sous le signe de la mutualité.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et celui du censeur sur la gestion de l'exercice 1936, a approuvé à l'unanimité les comptes dudit exercice et a donné décharge de sa gestion au Conseil d'Administration.

Le bilan une fois approuvé, l'Assemblée, sur la proposition du censeur, a exprimé par applaudissements au Président fondateur ainsi qu'au censeur sa vive reconnaissance pour le dévouement dont ils avaient fait preuve.

L'Assemblée a ensuite, à l'unanimité, réélu M. le Dott. Prof. Giovanni Servili aux fonctions honoraires de censeur de l'Association pour l'exercice 1937, en lui adressant les plus vifs remerciements pour le zèle qu'il avait jusqu'alors témoigné à l'Association.

L'Assemblée procéda ensuite au renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

M. Ezzellino della Rovere bey, pour la Cour d'Appel, et MM. Isidore Hailpern, Victor Loutfallah, Joseph Nahum et Michel Keif, pour le Tribunal de première instance, ont été, le premier, élu, et les autres réélus comme membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 1937/1938.

Au Tribunal d'Alexandrie.

Suivant décision de l'Assemblée Générale de la Cour du 26 courant, le Commis-Greffier M. Jean Bichara qui dirigea avec la compétence que l'on sait, durant plusieurs années, le Greffe des Dépôts et Consignations et qui depuis quelque temps est chargé de la direction du Greffe Pénal au Tribunal d'Alexandrie, a été promu au rang de Greffier, au poste laissé vacant par M. Charles Finardi, récemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

D'autre part, l'assermement M. Cléogène Xapholidis a été nommé Commis-Greffier près le même Tribunal.

Nos sincères félicitations à ces excellents fonctionnaires.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.

(Aff. Victor Rossetto
c. Société des Tramways du Caire).

Victor Rossetto, porteur de cent obligations 4 % de la Société Anonyme des Tramways du Caire, avait assigné la Société des Tramways par exploit du 16 Mai 1933 par devant le Tribunal de Commerce du Caire, réclamant en voie principale le montant des obligations amorties et des coupons échus, calculés sur la base du franc égyptien, et, en voie subsidiaire, s'agissant d'une dette reconnue en francs belges, la condamnation sur cette dernière base, à titre provisionnel, avec exécution provisoire nonobstant tous recours et sans caution, en conformité de l'article 449 C. Pr. M. et sous réserve d'exiger la différence, après décision de justice au fond, sur la base, non du franc belge, mais du franc égyptien tarifé à P.T. 3,8575.

A l'audience du 24 Mars 1934, Victor Rossetto avait rayé provisoirement son instance en attendant l'issue d'un autre procès, introduit par d'autres porteurs, pendant devant la Cour et qui fut tranché ultérieurement par arrêt du 22 Mai 1935 à l'avantage de la Société.

On se souvient (*) que l'affaire avait, d'ailleurs, été déjà jugée à l'occasion d'un litige semblable entre un autre obligataire et la Société des Tramways, et que l'arrêt du 9 Mars 1929 (**) avait repoussé les prétentions des obligataires.

Nonobstant cette première décision sur la question, l'arrêt attendu par M. Rossetto, après un examen approfondi de l'exception de chose jugée soulevée par la Société des Tramways, avait examiné le fond afin d'assurer la protection de tous les porteurs non présents ou non représentés aux précédents débats.

L'arrêt du 22 Mai 1935 avait été amené ainsi à décider, conformément à l'argumentation admise par les premiers juges, que le franc des obligations était le franc belge. Cela résultait du fait que la Société avait été elle-même considérée par les autorités de son propre pays comme une société étrangère, et que l'intention de ses fondateurs de se soumettre à la loi égyptienne impliquait que la Société se soumettait, en ce qui concernait la monnaie de paiement de ses titres, à cette loi. Par ailleurs, le lieu du contrat était la Belgique. Et le lieu du paiement, tel qu'il était indiqué sur le titre même de l'obligation, « payable en francs... à Bruxelles » avait été stipulé en Belgique. Quant à l'exécution de la convention, dont les obligataires avaient voulu tirer argument, pour en déduire que la Société avait entendu s'engager à payer en francs égyptiens, il ne fallait pas en tenir compte. En effet, il s'agissait là de « quelques paiements prétendument

faits par la Société, d'ailleurs à une époque assez éloignée », et de la tenue d'une comptabilité, « dont la Société n'a pas à répondre envers ses obligataires »... « s'agissant d'une question comptable d'ordre tout à fait interne et qui ne concerne que les administrateurs dans leurs rapports avec les actionnaires ».

C'est dans ces circonstances que M. Victor Rossetto a pensé qu'il y avait lieu de reprendre l'instance introduite par lui en 1933 et qu'il avait provisoirement rayée. Il l'a fait par avenir en date du 10 Février 1937, émanant du Cabinet de Mes R. Chalom bey et Phronimos.

L'obligataire Rossetto y expose que la Société, d'accord sur le paiement en francs belges dépréciés, a refusé cependant de s'acquitter même en cette monnaie s'il ne renonçait pas au préalable à réclamer la différence entre ce montant reconnu et celui pouvant faire l'objet d'une condamnation au profit des obligataires sur la base du franc égyptien.

C'est pour se soustraire à cette pression que le requérant Rossetto a été amené à tenter la présente action, et qu'il a cru bon de scinder sa demande en deux chefs: le premier concernant sa demande principale, le second sa demande provisionnelle.

Le requérant Rossetto commence par rappeler que les décisions des 9 Mars 1929 et 22 Mai 1935 ne peuvent constituer à son égard l'autorité de la chose jugée, autorité que la même décision du 22 Mai 1935 a formellement répudiée pour tous les porteurs non présents ou non représentés aux instances précédentes.

Ainsi se voit-il contraint de soumettre à nouveau ce litige à la Chambre Commerciale du Tribunal du Caire, qui l'avait cependant à deux reprises résolu en défaveur des obligataires.

Au surplus, le requérant a découvert, affirme-t-il, des éléments extrêmement importants de fait et de droit qui modifieraient complètement la situation qui avait été présentée à la Cour par les autres obligataires, lors des précédents débats.

Et tout d'abord, il sied de remarquer que les titres des obligations ne spécifient pas une monnaie déterminée et indiquent simplement le capital social en franc sans épithète, et le montant du titre, soit 500 francs, également sans épithète.

Si l'on se fonde encore sur le libellé du titre, on ne peut en déduire que la Société ait été belge. Il n'est fait aucune mention de cette nationalité ni d'un siège social en Belgique sur le titre. Or, d'après l'article 172 C. Com. Belge, le criterium de la nationalité des sociétés est déterminé par le lieu de leur siège social. L'article 47 C. Com. Mixte édicte, d'autre part, que les sociétés anonymes égyptiennes doivent avoir leur principal siège social en Egypte. Il résulte de la concordance de ces deux textes qu'une société ayant son unique siège social au Caire ne peut être qu'égyptienne.

C'est ce qui se trouve réalisé en l'espèce. En effet la Société des Tramways a pour dénomination: « Société Anonyme des Tramways du Caire ». C'est au Caire qu'elle a son unique siège social.

(*) V. J.T.M. No. 1912 du 11 Juin 1935 le texte de l'arrêt du 22 Mai 1935, et J.T.M. No. 1594 du 30 Mai 1933 le texte du jugement du 6 Mai 1933.

(**) V. J.T.M. No. 937 du 10 Mars 1929.

Cela est confirmé par l'indication sur le coupon du paiement auprès de trois établissements bancaires à Bruxelles: ce qui exclut l'existence d'un siège en Belgique, sans quoi le paiement aurait normalement été prévu à ce siège. Enfin la mention de la passation de l'acte authentique à Bruxelles n'exerce aucune influence sur la nationalité de la société, la loi égyptienne comme la loi belge n'exigeant pas la passation de cet acte dans le pays.

M. Victor Rossetto se place à ce point de vue uniquement pour indiquer qu'aux yeux du lecteur du titre, la Société ne peut avoir été considérée que comme égyptienne, et que le capital en a été constitué en francs égyptiens.

En effet, cette monnaie était imposée aux sociétés nationales, à peine de nullité, par l'article 49 C. Com. M. Ce texte, applicable aux actions, doit être étendu aussi aux obligations; car il est à présumer que le capital actions et obligations est stipulé en la même monnaie, dans la même société.

Aux termes de l'article 14 C. Civ. M. le Caire constituait, d'autre part, un lieu de paiement valable; et cela, conformément à la jurisprudence constante de la Cour.

Il y aurait donc eu deux lieux de paiement: l'un à Bruxelles, l'autre au Caire. Mais dans ces conditions il incombait à la Société, si elle avait entendu exclure le franc égyptien, de spécifier que le paiement se ferait en monnaie belge, ou au cours du change sur Bruxelles.

Ayant ainsi analysé la nature de la Société, telle qu'elle était apparemment déterminée par le libellé du titre, et les conséquences qui en découlent au point de vue de la monnaie de paiement, M. Rossetto ne craint pas d'admettre que la Société a pu être, en fait, et d'après les éléments extrinsèques, de nationalité belge. Il va jusqu'à dire que la nationalité belge de la Société n'est pas en discussion. De cette nationalité, il ne faudrait pas, cependant, conclure nécessairement au caractère de francs belges de la monnaie de paiement stipulée sur le titre. En effet, la loi belge qui régirait la Société autorise les sociétés nationales à constituer leur capital social et à émettre leurs obligations en monnaie étrangère. La loi belge, d'autre part, confère aux porteurs le droit de faire état de la comptabilité pour déterminer la situation financière de la société et la nature de la monnaie de ses engagements. En ce qui concerne plus spécialement les obligataires, la loi belge leur attribue le droit de prendre connaissance des mêmes pièces que les actionnaires quinze jours avant les Assemblées Générales où les bilans sont discutés et ainsi que le droit d'assister à ces Assemblées; et d'une façon générale, des droits d'inspection et de surveillance. Il faut prendre en considération notamment que le bilan constitue, en Belgique, titre pour les porteurs.

Or il est constant aux débats que les bilans de la Société avaient été dressés en francs égyptiens au taux fixe de 26 francs la livre depuis l'origine jusqu'au 30 Juin 1927 et que ce n'était qu'à compter de celui afférent à l'exercice clôturé

le 30 Juin 1928 que la Société avait procédé à un changement de devise monétaire, remplaçant le « franc égyptien » par le « franc belge » déprécié. Et cependant le service des obligations, comme celui des actions et des parts de jouissance d'ailleurs, avait été effectué en francs égyptiens jusqu'au 30 Juin 1922, tandis qu'à compter de l'exercice clôturé le 30 Juin 1923 les obligataires, créditiés en francs égyptiens, avaient été réglés en francs belges.

Telle est la double conclusion du premier rapport de 117 pages d'experts belges des plus connus: MM. Georges Moïny, expert-comptable près les Tribunaux de Bruxelles, Constant Schillebeeckx, spécialiste en comptabilité bancaire, et René Hancart, spécialiste en comptabilité industrielle.

Ayant soumis ce rapport à trois des meilleurs experts de France: MM. Jules Coudray, François Galy et Henri Puech, Professeurs à l'École des Hautes Etudes Commerciales de Paris et dans d'autres Institutions supérieures gouvernementales, experts comptables reconnus par l'Etat, arbitres rapporteurs près le Tribunal de la Seine, ces derniers se prononcèrent sur l'artifice comptable qui permit à la Société de masquer des bénéfices extraordinaires, provenant d'une rémunération en réalité exprimée par des francs égyptiens, dont la Société put prétendre qu'elle s'acquittait en francs belges. « On enfla, dirent-ils, de façon factice, le montant des bénéfices annuels, provenant toujours essentiellement de l'exploitation ». A cet accroissement des bénéfices, correspondit « un gonflement parallèle, pareillement factice, d'autres comptes du passif et du compte « Service Financier » à l'actif, qui traduisit la réalisation de cet artifice ».

Ce rapport fut lui-même soumis à sept autres experts parmi les plus notoires de France: MM. Charles Lejeune, Emile Royot, Eugène Charlot, Louis Maure, Léonce Cator, Jules Janin et Henri Corlieu, également Professeurs à l'École des Hautes Etudes Commerciales et dans d'autres écoles supérieures, occupant de hautes fonctions dans l'enseignement gouvernemental, experts-comptables ou arbitres rapporteurs près le Tribunal de la Seine, qui l'approuvèrent sans réserve.

Le requérant ne se contente pas d'apporter ces preuves-aveux comptables, que les juges, lors du débat ayant abouti à l'arrêt du 22 Mai 1935, avaient considérées comme insuffisantes telles que présentées à cette époque, et en tous cas, peu probantes. Il se fonde encore sur des documents qu'il estime décisifs. Ce sont les collections du Journal « L'Echo de la Bourse », quotidien industriel et financier de Bruxelles, où la Société Générale des Chemins de Fer Economiques avait fait paraître mensuellement les recettes de la Société des Tramways, à compter de la création de celle-ci jusqu'en 1914 en précisant que la « piastre égyptienne » était calculée à 0 fr. 26.

En présence de cette nouvelle preuve-aveu officielle, M. Rossetto a soumis les rapports des experts belges et français

précités, accompagnés des reproductions photographiques de « L'Echo de la Bourse » à l'expert René Deaporté, qui est le Président de l'Union Nationale des Groupements Comptables de France et des Colonies, Président de l'Institut International de Comptabilité, Président des Congrès Internationaux de Comptabilité et Nationaux de France. Celui-ci se montra tout à fait d'accord avec les conclusions de ses confrères, et affirma que: 1.) les bilans de la Société Anonyme des Tramways du Caire ont été jusqu'au 30 Juin 1927 tenus en francs égyptiens; 2.) les obligations ont donné des intérêts en francs égyptiens, et que les obligataires ont été payés, jusques et y compris l'exercice clôturé le 30 Juin 1922, en francs égyptiens; et 3.) que les bilans à partir du 30 Juin 1928 sont évalués en francs belges stabilisés: il y a donc eu changement de monnaie nettement marqué et définitif.

Le requérant a, enfin, consulté des juristes éminents, au sujet des différentes questions soulevées par le procès: MM. Charles Resteau, avocat à la Cour de Cassation de Belgique, ancien Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Vice-Président du Conseil de Législation et du Comité permanent de ce Conseil; Robert van den Bosch, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Paul Coart-Frésart, avocat à la Cour d'Appel de Liège, Professeur à l'Université de Louvain. Il verse leurs consultations au dossier.

Après avoir ainsi indiqué la position qu'il entend adopter au sujet de la nationalité de la Société vue sous des angles différents et les conséquences qu'il en tire, les différentes preuves-aveux nouvelles que les multiples rapports et consultations l'ont aidé à dégager, le requérant tient à réfuter à l'avance certaines objections que la Société pourra soulever, et dont elle a déjà fait état dans ses précédents procès.

La circonstance que le titre est daté de Bruxelles ne peut influencer sur la monnaie de paiement. Cette circonstance relative à l'émission prouve que la Société a voulu se soumettre à la loi belge. Or, ainsi qu'on l'a vu précédemment, cette loi n'interdit pas aux Sociétés nationales ou étrangères de créer des actions ou des obligations en monnaie étrangère.

Quant à la circonstance du paiement en Belgique elle ne constitue, elle aussi, qu'un élément accessoire, complètement abandonné, de la monnaie de paiement. D'ailleurs la clause de paiement en Belgique n'a été insérée que dans l'intérêt d'obligataires demeurant en Belgique, en vue de leur éviter l'envoi à l'encaissement en Egypte et de leur assurer l'intégrité de la monnaie, en évitant les frais de banque, commission, agio, intérêts, etc... Du reste, la Société s'est aussi acquittée en Egypte, tout au moins depuis la guerre. Elle était, d'ailleurs, tenue en droit de le faire, aux termes de l'article 14 C. Civ. M. et de l'arrêt des Chambres Réunies du 6 Mars 1928 (*) et des deux arrêts des mêmes Chambres Réunies, tous deux rendus le 25 Mai 1931 (**). Et cela d'autant plus que, par son arrêt du 20 Février 1928, la Cour a

(*) V. J.T.M. No. 776 du 8 Mars 1928.

(**) V.J.T.M. No. 1281 du 30 Mai 1931.

déjà expressément déclaré la Société justiciable des Tribunaux Mixtes par application du dit article 14 C. Civ. M.

Enfin, si le moindre doute pouvait encore subsister, il devrait s'interpréter contre la Société. En effet, il est de principe primordial consacré par la Cour de Justice de La Haye, que le doute, en matière de contrat d'adhésion, s'interprète contre celui qui a dicté la loi du contrat.

C'est ainsi modifiée et accrue d'éléments, que M. Rossetto estime nouveaux et décisifs, que l'affaire vient une troisième fois devant la Chambre Commerciale du Tribunal du Caire que préside M. Bechmann. Elle sera appelée à l'audience du 1er Mai prochain.

Nous ne manquerons pas de rapporter la défense de la Société.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Me M. K. c. LL. EE. Mahmoud Ghaleb pacha et Wacyf Ghali pacha esq.*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937 sous le titre « Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger », appelée le 26 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 24 Mai prochain.

— Le procès intenté par *MM. S. Toriel et G. Campos à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*, dont nous avons analysé l'exploit de citation dans notre No. 2171 du 4 Février 1937, sous le titre « L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez », appelé le 26 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 10 Mai prochain.

— Le procès intenté par *les Hoirs J. Setton à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 1972 du 29 Octobre 1935, sous le titre « Le Décret du 2 Mai 1935 et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez » et qui tend à faire dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas applicable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de ladite Compagnie et que celle-ci est tenue à faire le service des coupons de ces obligations sur la base du franc-or, appelé le 26 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 10 Mai prochain.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Réunions du 27 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

R. S. Abdel Salam et Abdel Aziz Sabra. Synd. Béranger. Renv. au 1er.6.37 pour vérif. cr. et conc.

Robert Baudrot. Synd. Béranger. Conc. voté: 20 % payable en 6 termes semestr. égaux, le 1er échéant 6 mois après l'homol.

Andrea Constantinou. Synd. Béranger. Rend. comptes exécuté.

Hussein Abdel Wahab. Synd. Meguerditchian. Secours de L.E. 11, alloué au failli. Renv. au 1er.6.37 pour conc.

Hag Omar Hassan Guimei. Synd. Zaccaropoulo. Renv. au 25.5.37 pour vérif. cr. et conc.

Salem Ismaïl El Bardan. Synd. Zaccaropoulo. Lecture rapp. synd. prov. Bilan actuel: Passif L.E. 1.515, Actif: L.E. 413. Le synd. conclut sous réserve à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 10.5.37 pour nomin. synd. définitif.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 24 Avril 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Hosni Chams El Iskandarani, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire (Gourieh). Date cess. paiem. le 20.3.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 13.5.37 pour nom. synd. déf.

Karkour Nigolian, négociant, sujet égyptien, propriétaire du Café Monopole, demeurant au Caire, rue Elfi bey. Date cess. paiem. le 28.12.36. Syndic M. Alex. Doss. Renv. au 13.5.37 pour nom. synd. déf.

Hanna Salama El Charkaoui, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire (Gourieh). Date cess. paiem. le 26.1.37. Synd. M. P. Demanget. Renv. au 13.5.37 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

Ismail Nosseir, 20 % payable le 24.6.37 avec la garantie de Aly Moustafa Bornas.

DIVERS.

Aly Sayed Badaoui. Etat d'union dissous. Ord. levée garde personne du failli.

Chalabi Ibrahim. Etat d'union dissous. Ord. levée garde personne du failli.

Ahmed Seif Daoui. Etat d'union dissous. Ord. levée garde personne du failli.

Réunions du 22 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

S.A.E. «Kriegers». Synd. Sultan. Renv. au 20.5.37 pour vente cr. act.

Seandar Ibrahim Azab. Synd. Ancona. Renv. au 3.7.37 pour att. résult. exprop. et procès.

Mikhail Helmi & Co. Synd. Ancona. Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Marco Venetis. Synd. Ancona. Renv. au 17.6.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Michel Vescia & Co. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1937 pour att. issue appel et rapp. sur liquid.

Hussein Awad El Zeini. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1937 pour att. issue exprop.

Mohamed Afifi Sayed Saad El Chaaraoui. Synd. Hanoka. Renv. au 4.11.37 pour rapp. sur liquid. et att. issue distr.

Zaki Tewfik El Haridi. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Août 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Hassan Zahran. Synd. Hanoka. Etat d'union dissous. Trib. dev. Trib. au 1er.5.37 pour nom. synd. union.

Mohamed Bahgat et Fils Massad. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Ismaïl Khalil. Synd. Demanget. Renv. au 4.11.37 pour att. issue distr.

Mohamed Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Septembre 1937 pour vérif. cr., conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Abbas Aly Chemeis. Surv. Alfillé. Renv. au 29.4.37 pour retrait bilan.

Mohamed Zaki Khalifa. Surv. Demanget. Renv. au 29.4.37 pour retrait bilan.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. R. STENUIT.

Réunions du 21 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Morcus Mikhaïl et Mikhail Fadlallah, nég. en manuf. indig., à Nabaroh. L. J. Venieri, synd. de l'union. Renv. au 19.5.37 pour vente lot restant.

Mosbah Ismaïl Katamech, nég. en riz, indig., à Belcas. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 16.6.37 pour conc.

Mohamad Aly El Sissi, nég. indig., à Mit Ghamr. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 19.5.37 pour dép. rapp.

Mostafa Abdel Wahab Cheir, nég. indig., à Barhamtousse. H. Razzouk, synd. de l'état d'union. Renv. sine die pour permettre au synd. de faire les démarches nécessaires à la vente.

El Sayed Hassan El Chafei, nég. en art. de faïence, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 19.5.37 pour vérif. cr.

Rizk Mansour, nég. en bois, indig., à Minia El Kamh. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 19.5.37 pour vente sur même mise à prix de L.E. 10.

Dimitri et Costi Proya (alias Proya Frères), nég. hellènes, à Facous. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 19.5.37 pour vérif. cr. et dép. compte gestion.

El Saïd El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig., à Bark Naks. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 19.5.37 pour vérif. cr.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 35 du 26 Avril 1937.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret portant création d'une chaire de médecine tropicale et d'une chaire de technologie opératoire dentaire à la Faculté de Médecine.

Arrêté portant application du Règlement sur l'occupation de la voie publique dans la ville d'Abou Kerkasse, Moudirieh de Minieh.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Kafr Dimitnu, district d'El Mehallah El Kobra, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté fixant le tarif des frais de pulvérisation des arbres.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Standard Oil Company of Egypt, S.A. ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Lundi de Cham El Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 7 Avril 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Aly Choubeir, fils de feu Aly Choubeir et petit-fils de Mohamed Choubeir, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Kardoud, dépendant de Deirout, district de Rosette (Béhéra), qui sont:

1.) Les héritiers de feu Roma, fille de feu Issa et petite-fille de Choubeir, mère et héritière dudit Mahmoud Aly Choubeir, qui sont:

A. — Hamida Aly Choubeir, fille de ladite défunte Roma et de Aly Choubeir et petite-fille de Choubeir Choubeir, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet Manchia El Awkaf, Khazan Kebli, omoudiet Ezab El Awkaf, dépendant du Markaz de Damanhour (Béhéra).

B. — Tafida Aly Choubeir, autre fille de ladite défunte et de Aly Choubeir et petite-fille de Choubeir Choubeir, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Wenaissa, dépendant de Zawayet Ghazal, district de Damanhour (Béhéra).

2.) Amina, fille de feu Mohamed et petite-fille de Aly Salama, veuve dudit défunt, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses quatre enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux: Zeinab, Ahmed, Attalah et Attieh.

3.) Stéta, fille de feu Mohamed Sakr et petite-fille de Sakr Mohamed, autre veuve dudit défunt.

Ces deux dernières propriétaires, sujettes locales, domiciliées à Zawiet Ghazal, dépendant de Damanhour (Béhéra).

4.) Ayoucha, fille majeure dudit défunt, propriétaire, sujette locale, domici-

liée avec son époux, le Sieur Sawi Achri Ibrahim Younès, à Ezbet El Hagar, propriété de la société requérante, dépendant du village de Deirout, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans de terrains cultivables, sis au village de Ezbet Khaled Marei, district de Rosette (Béhéra), omoudiet Sidi-Okba, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, kism 14, fasl 2 en une seule parcelle.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
642-A-818 Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1937.

Par la société autrichienne Alfred M. Banoun & Co., ayant siège à Alexandrie, 11 rue Wakalet El Khodar.

Contre les Hoirs de feu Hag Mohamed Eweiss, à savoir les Sieurs et Dames:

1.) Farida El Touni Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza.

2.) Chehata Mohamed Eweiss.

3.) Ratiba Mohamed Eweiss.

4.) Anissa Mohamed Eweiss.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

5.) Fardoss Hussein El Rachidi, autre veuve du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les 4 premiers à Kom El Nadoura, rue Bahari Bey No. 24, et la dernière à haret Zawiet Abdel Salam No. 26, quartier El Aarag, propriété de son père feu Hussein El Rachidi.

6.) Maître Ahmed Nigm, avocat égyptien, pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs ci-dessus Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza, domicilié à Alexandrie, 11 boulevard Saïd 1er.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue Bahari Bey, Nos. 22 et 24, quartier Kom El Nadoura, kism El Labbane.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
644-A-820 F. Banoun, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937, sub R.Sp. No. 323/62e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Saad Guirguis.

Objet de la vente: lot unique.

Une quantité de 3 feddans, 7 kirats et 7 sahmes sis à Nahiet El Ekwaz, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Le Caire, le 28 Avril 1937.

Pour la requérante,
712-C-799 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Novembre 1936, les Sieurs Georges Glynn et Cts ont déposé sub No. 67/62e le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à l'expropriation des biens suivants appartenant au Sieur Jacques Goldstein, en un seul lot, savoir: une parcelle de terrain de 1445 m², avec les constructions y élevées, sise à Héliopolis, rue Alexandre le Grand, No. 17.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Pour les poursuivants,
726-C-805 Asswad et Valavani, avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Mars 1937, les Sieurs David Bensimon et en tant que de besoin Henri Sakakini ont déposé sub No. 357/62e le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à l'expropriation des biens suivants appartenant aux Sieurs Chaker Ahmad El Guindi et Aly Gaber, en un seul lot, savoir: une parcelle de terrain de 599 m² 64, sis au village de Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement chikhiet El Zawia El Hamra, district de Choubrah (Gouvernorat du Caire).

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Pour les requérants,
727-C-806 Asswad et Valavani, avocats.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1937, le Sieur Tewfick Meshaka a déposé sub No. 254/62e le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à l'expropriation des biens suivants appartenant au Sieur Abdel Hamid Gohar, en un seul lot, savoir: 3 kirats et 9 2/3 sahmes dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Kas-sed, No. 2, composé de deux étages.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Pour le poursuivant,
729-C-808 A. Asswad et R. Valavani, Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1937, les Sieurs David Bensimon et en tant que de besoin Henri Sakakini ont déposé sub No. 347/62e le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à l'expropriation des biens suivants appartenant au Sieur Hagob Ohanessian, en un seul lot, savoir: une parcelle de terrain de 1446 m2 50, sis au village de Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement chiakhet El Zawia El Hamra, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, sur laquelle se trouve édiflée une enceinte en pierres ayant à l'intérieur une chambre.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour les requérants,
728-C-807 Asswad et Valavani, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937.

Par The Gharbieh Land Co., société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre Mohamed Aly Kamel, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Wilson, dépendant d'El Sawalem, Markaz Cherbine, Gharbieh.

Objet de la vente: 2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Sawalem, Markaz Cherbine, Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
724-CM-803. Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937.

Par la Gharbieh Land Co., société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre Mohamed Barakat Galal, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Teraa El Guedid, Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

35 feddans et 11 kirats sis au village de Kafr El Teraa El Kadim.

2me lot.

1 feddan et 15 kirats sis au village de Kafr El Teraa El Guédid, Markaz Cherbine, Gharbieh.

Mise à prix:

L.E. 1875 pour le 1er lot.

L.E. 105 pour le 2me lot.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

725-CM-804.

Avocats.

Relations avec le Soudan

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1937 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 - franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs: THE SUDAN DIRECTORY, P.O.B. 500, Tél. 53442, Le Caire ou P.O.B. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) La Dame Golson, fille de Abdel Rahman El Hennaoui, veuve de El Ensari Machali.

2.) Le Sieur Abdel Salam El Ensari Machali.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 23 Mars 1935, No. 857 (Béhéra).

Objet de la vente: 25 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods ci-après, savoir:

1.) 4 feddans et 16 sahmes au hod El Sathh.

2.) 5 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Khazzan, en deux parcelles:
La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes.

La 2me de 3 feddans et 8 kirats.

3.) 4 feddans et 2 kirats au hod El Kolaa.

4.) 6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Mahgoub El Kassir, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes au hod Radouan, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 10 kirats.

6.) 11 kirats au hod El Kolaa wa Dayer El Nahia, en trois parcelles:

La 1re de 2 kirats.

La 2me de 6 kirats.

La 3me de 3 kirats.

7.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod Emrane dit aussi Kaleet Emran, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 8 kirats.

Ensemble:

1.) Au hod No. 3, parcelle No. 1, 2 kirats anciennement dans une machine actuellement remplacée par une sakieh sur le canal El Dahri.

2.) Au hod No. 9, parcelle No. 64, 2 kirats dans une pompe, actuellement démolie, sur le canal Marazia.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

26 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Zahr El Timsah, district de Etiay El Baroud (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 4 feddans et 16 sahmes au hod El Sath No. 3, de la parcelle No. 10.

2.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Khazzan wa Ma Maaho No. 4, de la parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, de la parcelle No. 16.

4.) 3 feddans et 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 28.

5.) 4 feddans et 2 kirats au hod El Kellaa No. 5, de la parcelle No. 34.

6.) 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Magrouh wal Kassir No. 7, de la parcelle No. 15.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25.

8.) 21 kirats et 13 sahmes au hod Radouan No. 8, de la parcelle No. 35.

9.) 10 kirats au hod Radouan No. 8, de la parcelle No. 33.

10.) 8 kirats au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, des Nos. 35 et 39.

11.) 3 kirats au même hod, de la parcelle No. 7.

12.) 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Amrane No. 9, de la parcelle No. 17.

13.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1430 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant,

673-A-835. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la société de commerce britannique Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Khalek Hassan, propriétaire, sujet local, domicilié à Konayesset Damchit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 2 Décembre 1930, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Décembre 1930, sub No. 4133 (Garbié).

Objet de la vente: 14 feddans, 17 kirats et 1 sahme de terrains, sis aux villages de Konayesset Damchit et de Damchit, district de Tanta (Garbié), savoir:

A. — Au village de Konayesset Damchit, 5 feddans, 13 kirats et 3 sahmes, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 5 sahmes (d'après les titres de propriété 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes) au hod El Charwa No. 13, partie de la parcelle No. 56.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au même hod, partie des parcelles 46 et 49.

B. — Au village de Damchit, 9 feddans 3 kirats et 22 sahmes au hod Aboul Seoud No. 5, parcelle Nos. 3 et 2, à prendre par indivis dans 15 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour la requérante,

664-A-827 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête des Hoirs Georges Cordahi Bey, savoir:

- a) Dame Roda Cordahi Bey, sa veuve,
- b) Sieur Nicolas Cordahi, son fils,
- c) Sieur Joseph Cordahi Bey, son fils,
- d) Dame Lody Cordahi, sa fille,
- e) Sieur Pierre Cordahi, son fils.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, sauf le 3^{me} administré français, demeurant à Alexandrie, No. 15 rue Fouad 1^{er}.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Youssef,
- 2.) Ibrahim Youssef.

Tous deux bijoutiers, égyptiens, demeurant dans leur propriété à haret Kabou El Gharbi, No. 49, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1937, huissier L. Mastoropoulo, dénoncé le 16 Avril 1937, huissier A. Quadrelli et transcrit avec sa dénonciation le 23 Avril 1937 sub No. 1541.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain et une maison de la superficie de 152 m², sub No. 49 du tanzim, haret El Kabou El Gharbi, chiakhet El Balaktarieh, kism El Goumrok, Gouvernorat d'Alexandrie, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 225 immeuble, journal 25, partie 2, année 1932, au nom de Mahmoud Moustapha El Ouleili, année 1932, limité: Nord, haret Kabou El Gharbi où se trouve la porte, sur 11 m. 35, puis se dirigeant sur le Sud-Est sur 1 m. 22, soit au total 12 m. 57; Est, haret Kabou El Gharbi, sur 11 m. 45; Sud, Maison de Sayed El Aarag, sur 9 m. 70, puis se dirigeant vers le Nord sur 0 m. 90, puis vers l'Ouest sur 3 m. 20, soit au total sur 13 m. 80; Ouest, haret El Kabou El Gharbi, sur 11 m. 70.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
661-A-824 A. M. de Bustros, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Société de commerce britannique Carver Brothers & Co., Limited, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Youssef El Sersi, propriétaire, négociant, sujet local, domicilié à Edchai, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Salem Saddika recta Hedefa.
- 2.) Refka Mahgoub Gazia.
- 3.) Ibrahim Nasr. 4.) Hassan Nasr.
- 5.) Mohamed Hassan Hedefa.
- 6.) Steita Bent Ahmed Khaled, veuve et héritière de Aly Hassan Hedefa.
- 7.) Mohamed Hassan Hedefa, pris en sa qualité de tuteur des enfants et héritiers mineurs du dit feu Aly Hassan Hedefa qui sont: a) Gawaher, b) Hamida.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Edchai, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1^{er} du 27 Février 1923, huissier Andréou, transcrit le 14 Mars 1923 No. 6229 et le 2^{me} du 23 Avril 1923, huissier Moulattet, transcrit le 10 Mai 1923 No. 9606.

Objet de la vente: en un seul lot.

20 feddans et 14 kirats sis au village de Edchai, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Sakia.
- 2.) 2 feddans au même hod.
- 3.) 1 feddan et 12 kirats au même hod.
- 4.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Kebli.
- 5.) 18 kirats au même hod.
- 6.) 20 kirats au hod El Charki.
- 7.) 1 feddan et 4 kirats au même hod.
- 8.) 3 feddans au même hod.
- 9.) 4 feddans et 2 kirats au hod Saad Amer.
- 10.) 1 feddan au même hod.
- 11.) 12 kirats au même hod.
- 12.) 6 kirats au même hod.
- 13.) 12 kirats au hod El Charki.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour la requérante,
663-A-826 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Khalil Bey El Khadem, savoir: Dame Aziza Hanem, fille de Mohamed Pacha Soliman, prise tant comme veuve et héritière du dit défunt que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, savoir: a) Ahmed Khalil El Khadem, b) Eglal Khalil El Khadem, c) Mohamed Khalil El Khadem, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, rue Dar El Chefa No. 8, quartier Garden-City.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1933, huissier U. Donadio, transcrit le 28 Juin 1933 sub No. 2989 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Laurens, rue du Palais, No. 5, dépendant de chiakhet Ahmed Mostafa, section Ramleh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

Le terrain a une superficie de 3664 p.c. ou 2060 m² 90 dont une étendue de 390 m² environ est couverte par les constructions d'une maison qui occupe 300 m² et d'une villa bâtie sur 90 m² savoir:

- 1.) La maison de la superficie de 300 m² comprend un sous-sol composé de 2 entrées, 4 pièces et dépendances, un rez-de-chaussée surélevé de 1 m. 50, composé de 2 entrées, 5 pièces et dépendances et un premier étage nouvellement construit et ayant la même disposition que le rez-de-chaussée.

Sur la terrasse, 3 chambres et W.C.

- 2.) La villa bâtie nouvellement sur 90 m², comprend un sous-sol partiel, composé d'une chambre servant de cuisine, un rez-de-chaussée et un premier étage composés chacun de 4 pièces et dépendances.

Le reste du terrain qui forme un jardin est clos d'un mur surmonté du côté Sud par une grille avec une porte en fer.

Le tout est limité: au Nord, propriété Cheikh El Arab Moghdi sur 43 m. 80; au

Sud, rue du Palais sur une long. de 49 m. 50; à l'Ouest, rue Pétritini séparant de l'Hôtel Beau-Rivage, sur une long. de 46 m. 90; à l'Est, rue sans nom sur une long. de 40 m. 80.

N.B. — La superficie ci-dessus indiquée de 3664 p.c. résulte du plan dressé par l'ingénieur Capelli Riviera en date du 17 Février 1922, mais d'après les titres de propriété le dit terrain est d'une superficie de 3652 p.c.

D'après le plan cadastral cette superficie est de 3712 p.c.

D'après le même plan cadastral la limite Nord est d'une long. de 47 m. 40, la limite Sud d'une long. de 49 m. 60, la limite Ouest d'une long. de 47 m. 50 et la limite Est d'une long. de 40 m. 50.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant,
666-A-829 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Hag Mahmoud Mohamed Aboul Zahab, de son vivant codébiteur originaire, qui sont:

- 1.) Taha Mahmoud Aboul Zahab, celui-ci pris également en son nom personnel comme codébiteur originaire.
- 2.) Mahmoud Mahmoud Aboul Zahab. Tous deux négociants en mercerie, domiciliés à Tanta, rue El Madrassa.
- 3.) Abdel Hamid Mahmoud Aboul Zahab, domicilié en son ezbeh dite Ezbet Aboul Zahab, dépendant d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

4.) Dame Machaala Mahmoud Mohamed Aboul Zahab, épouse de Moustafa Effendi Helmi, professeur à l'Ecole d'Agriculture de Mochtohor, domiciliée avec son dit époux à Toukh (Galioubieh).

Tous les quatre susnommés enfants du susdit défunt, propriétaires, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 26 Février 1935, No. 965 (Gharbieh).

Objet de la vente:

56 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terres sises au village d'El Hayatem, district de El Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, au hod El Makta El Gouania No. 26, en quatre parcelles:

La 1^{re} de 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2^{me} de 46 feddans et 1 kiral.

La 3^{me} de 1 kiral et 10 sahmes est constituée par un chemin.

La 4^{me} de 10 kirats et 18 sahmes (constituant le tiers des habitations de l'ezbeh).

Ensemble:

- 1.) 2 sakihs bahari.
- 2.) 8/24 dans une ezbeh loin des susdits terrains, comprenant 1 dawar, magasins, 1 étable et 20 maisons ouvrières.
- 3.) 5 feddans de jardin fruitier compris dans les terrains ci-dessus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3980 outre les frais. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant,
667-A-830 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Chafik Ammar.
- 2.) Abdalla Mohamed Ammar.
- 3.) Dawlat Mohamed Mostafa Ammar.
- 4.) Khadouga Khatoun, fille de Abdel Rahman Moustafa.

Les trois premiers enfants et la 4^{me} veuve de feu Mohamed Mostafa Ammar.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les deux premiers à Kom Hamada et les deux derniers à Biban, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 29 Janvier 1935, No. 259 (Béhéra).

Objet de la vente:

60 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains situés au village de Bibane, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

24 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Ramia No. 10, parcelle No. 57.

1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au dit hod, de la parcelle No. 58.

4 kirats et 6 sahmes faisant partie de la dite contenance sont occupés par une ezbeh.

31 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod El Gharak El Kébli No. 4 du No. 4.

13 kirats et 12 sahmes au dit hod du No. 9, indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, ezbeh des Hoirs Issa, des Hoirs Mahmoud et des Hoirs Mohamed susnommés et de Mohamed Bey Khairat Radi qui subrogea les Hoirs Abdel Hamid Bey Ammar aux enchères publiques pour 22 kirats et 21 sahmes.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Abou Gheibar No. 5, parcelle No. 4.

12 sahmes au hod El Chona El Bahari No. 2 du No. 1, formant leur part dans le terrain occupé par la machine artésienne d'une contenance de 2 kirats à raison du quart avec les susnommés qui sont les héritiers de Issa Bey et Mahmoud Ammar et Mohamed Bey Khairat Rady.

6 sahmes au hod El Gharak El Kébli No. 4 du No. 9, à raison du quart dans 1 kirat avec les précités qui sont les Hoirs Issa Bey et Mahmoud Ammar et Mohamed Bey Khairat Radi. Sur cette contenance se trouve la machine bahari.

1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30 du No. 47. Ensemble:

La jouissance de:

1.) 5 kirats et 8 sahmes sur 24 kirats dans un puits artésien formé d'une batterie de 4 tuyaux avec pompe de 10 pouces et locomobile de 12 chevaux, le tout sous abri au hod El Chouna No. 2, dans la parcelle No. 1.

2.) 4 kirats et 20 sahmes dans une pompe bahari de 8 pouces, avec locomobile de 9 H.P., sous abri, au hod Garak El Kébli No. 4, dans la parcelle No. 9.

3.) 13 kirats et 12 sahmes dans une ezbeh située au hod El Garak El Kébli No. 4, comprenant 40 habitations ouvrières.

1 dawar avec 4 magasins, 1 étable, 3 zéribahs et 2 mandarahs.

Le tout en briques crues et dans un état d'entretien passable.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4550 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant,
665-A-828 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Toussoun, venant aux droits et actions de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, et ce en vertu d'un acte authentique de cession et subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Novembre 1935 sub No. 2933 et agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, M. Enrico Biagi, sujet italien, domicilié à Alexandrie et élitant domicile dans le cabinet de Mes Paul Colucci et Daniel Cohen, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Chammah, de son vivant négociant et propriétaire, égyptien, domicilié à Damahour, lesquels Hoirs sont les Sieur et Dames:

1.) Nazira, fille de Mahmoud, petite-fille de Chammah, épouse Abdel Métaal Aboul Kheir, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Béni-Souef, rue El Moudiria.

2.) Hamed Mahmoud Chammah, fils de Mahmoud, petit-fils de Chammah, commerçant, égyptien, domicilié à Damahour, haret Zarka.

3.) Hamida bent Osman Kadib, fille de Osman, petite-fille de Kadib, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de sa fille mineure Aziza, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Damahour, haret Zarka.

4.) Moulida, fille de Mahmoud, petite-fille de Chammah, épouse Mahmoud Hussein Chammah, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Damahour, près de l'Ecole El Taawen.

5.) Hafza, fille de Mahmoud, petite-fille de Chammah, épouse Ahmed Abdel Hamid Zaatout, propriétaire, égyptien, domicilié à Damahour, haret Balbaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Altieri, du 7 Mai 1934, transcrit le 28 Mai 1934 sub No. 1008.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

6 kirats par indivis dans 3596 m2 de terrains sis à Damahour, district de Damahour (Béhéra), rue Aboul Riche, avec la maison, l'usine d'égrenage et toutes les dépendances qui y sont élevées, le tout inscrit sub Nos. 16, 18 bis et 32 immeuble, garida Nos. 759, 760 et 762, quartier Tamous, la dite parcelle de 3596 m2 limitée comme suit: Nord, par une rigole et une route la séparant de la mosquée Cheikh Aly; Ouest, par une route la séparant de la propriété de Mohamed Etman et par la propriété cédée par feu J. Antoniadis à la Communauté Hellénique de Damahour; Sud, par cette der-

nière propriété et par celle de Moussa Seroussi, actuellement propriété de Mohamed El Wekil; Est, par une rue publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
646-A-822 P. Colucci et D. Cohen,
Avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Yacout El Naggar, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Kaboul Mallah, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1932, huissier G. Moulallet, transcrit le 21 Novembre 1932, No. 6225 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Deux immeubles, terrain et constructions, situés à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Moustafa Pacha, dépendant du kism de Ramleh, chiakhet Moustafa Pacha et Aboul Nawatir Gharbi, savoir:

A. — Un immeuble portant le No. 321, actuellement à la rue Khalil Pacha Khayat, No. 19, composé d'un terrain de 553 p.c. 15/100 environ, sur partie duquel s'élève une maison d'habitation couvrant une superficie de 162 m2 66, composée d'un sous-sol formé d'une chambre à l'angle Nord-Est de la construction, d'un rez-de-chaussée surélevé de 1 m. 30 au-dessus du niveau du sol, formé d'un appartement, de deux étages supérieurs et de 3 chambres pour la lessive à la terrasse, et le reste du terrain à usage de jardin, le tout limité: au Nord et à l'Est, par un passage mitoyen le séparant des propriétés des Hoirs de feu Abdel Kader Neemetallah; au Sud, par chareh Khalil Pacha Khayat, de 10 m. de largeur; à l'Ouest, par un terrain libre propriété de la succession Dr. D. Paniopoulo.

B. — Un immeuble portant le No. 323 actuellement à la rue Desaix, No. 25, composé d'un terrain de 542 p.c. 32 environ, sur partie duquel s'élève une maison d'habitation couvrant une superficie de 187 m2 22, composée d'un rez-de-chaussée surélevé d'environ 1 m. 30 cm., formé d'un appartement, de 2 étages supérieurs et 3 chambres pour la lessive à la terrasse, et le reste du terrain à usage de jardin. Le tout limité: au Nord, par un terrain libre propriété de Monsieur Platon Sarandis; au Sud et à l'Ouest, par un passage mitoyen le séparant des propriétés des Hoirs Abdel Kader Neemetallah; à l'Est, par une rue de 8 m. de largeur dénommée rue Desaix.

Les immeubles ci-dessus décrits sont entourés d'un mur d'enceinte qui englobe d'autres immeubles non compris dans les présents biens.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.
Pour la requérante,
668-A-831 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs tant de feu Awad Abou Breicha, fils de Mohamed Breicha, de son vivant débiteur originaire que de feu Breicha, fille de Hassan Chehata et de feu Mohamed Awad Breicha, ces deux derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Awad Abou Breicha précité, savoir:

- 1.) Abdel Ati Awad Breicha.
- 2.) Mahgoub ou Mahboubia Awad Breicha.
- 3.) Daykha, épouse Hemeda Farhat.
- 4.) Zakia ou Zahia, épouse Attia Hussein.

Ces 4 enfants dudit feu Awad Abou Breicha.

B. — Hoirs de feu Zayed Abou Breicha, de son vivant héritier de son père Awad Abou Breicha préqualifié, savoir:

- 5.) Fahima, fille Ahmed Amine, sa veuve.

- 6.) Nafla Zayed Breicha.
- 7.) Abdel Wanis Zayed Breicha.
- 8.) Abdel Aziz Zayed Breicha.
- 9.) Abdallah Zayed Breicha.
- 10.) Awad Zayed Breicha.
- 11.) Allam Zayed Breicha.

Les 6 derniers enfants dudit défunt. Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abou Breicha dépendant de Zawiet Moussalam, district de Délingat (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Kaoui Mohamed Charchar, savoir:

- 1.) Mabrouka Bent Mohamed Abbouda, sa mère.
- 2.) Om El Kheir Bent Mahmoud El Hiddeni, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mahmoud, b) Awad, c) Attiat et d) Naguah.
- 3.) Safia, sa fille, épouse Abdel Salam Hiddeni, employé à la Delta Light Railways de Damanhour.

B. — 4.) Nabiha, épouse Abdel Wahab Daoud, prise en ses qualités: a) d'héritière de son père Mohamed Attia Cheta, b) d'héritière de sa mère feu Safia Hassan Gadou et de sa grand-mère Messeda ou Seeda Hassan El Meleiti, toutes deux de leur vivant héritières de leur époux et fils le dit feu Mohamed Attia Cheta, et c) de tutrice de son frère mineur Attia, lui-même pris comme héritier de ses père, mère et grand-mère les défunts susnommés.

5.) Sabra Mohamed Mohamed Tayel, épouse Mohamed Abdel Mooli Abdel Mohsen Tayel.

6.) Abdel Mooli Abdel Mohsen Aly Tayel.

- 7.) Abdalla Aly Tayel Tayel.
- 8.) Zeinab Moussa El Ghazali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premières à Délingat, la 3^{me} à Damanhour, la 4^{me} à Kom Zembrane, auprès de la Dame Mabrouka Habib, les 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} à Zawiet Messallam et la 8^{me} à Ramsès (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, huissier A.

Knips, transcrit le 9 Juillet 1935, No. 2013 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

22 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kom Zomran, district de El Délingat, Moudirieh de Béhéra, autrefois et actuellement au hod El Taoual El Charki.

2me lot.

6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes de terrains sis au village de Zaouiet Messallam, district de El Délingate, Moudirieh de Béhéra, autrefois au hod El Rezka et actuellement au hod El Rok.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 46 pour le 1er lot.

L.E. 290 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant,
674-A-836. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Hassan El Béhéri.

2.) Aly Hassan El Béhéri.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sefar El Berria, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière au 20 Février 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 14 Mars 1935, No. 1221 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan El Béhéri.

9 feddans et 12 kirats réduits par suite de la distraction pour cause d'utilité publique de 19 kirats et 3 sahmes à 8 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis à Berriet Lasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Nossah El Gharbieh No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1 et la parcelle No. 2 entièrement.

A la suite de la distraction ci-dessus, les dits biens sont actuellement désignés comme suit, suivant un état délivré par le Survey Department.

8 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Birriet Alasseifar, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Noussa El Gharbieh No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Hassan El Béhéri.

16 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis aux villages de Berriet Lasseifar et d'El Fokaha El Baharia, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

I. — Au village de Berriet Lasseifar. 6 feddans et 20 kirats au hod El Gourn No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 5, à prendre par indivis dans 13 feddans, 4 kirats et 15 sahmes.

II. — Au village de Fokaha El Baharieh.

9 feddans, 14 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod Om Youssef No. 11, parcelle No. 9.

2.) 19 kirats et 12 sahmes au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

4.) 2 feddans, 18 kirats et 1 sahme au même hod No. 11, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour la requérante,
677-A-839. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

A. — Hoirs de feu El Sayed Soliman, savoir:

1.) Fatma Abdel Halim ou Abdel Alim El Dib, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fatma, issue de son mariage avec lui.

2.) Ezz El Sayed Soliman, sa fille.

B. — Hoirs tant de feu Aly Soliman El Sayed, de son vivant codébiteur originaire et héritier de son frère feu El Sayed Soliman précité, que de feu Faltouma, fille Abdel Nabi Mekheimar, de son vivant veuve et héritière dudit défunt Aly Soliman, savoir:

3.) Latifa Aly Soliman, épouse de Aboul Enein Mohamed Abou Zeid, prise également comme tutrice de son frère mineur Hamed.

4.) Amina Aly Soliman, épouse Aly Hagri.

5.) Hamed Aly Soliman, pour le cas où il serait devenu majeur.

Ces 3 enfants des dits défunts.

C. — Les Sieurs et Dame:

6.) Nefissa Morsi Chalache, prise comme héritière a) de sa mère feu Zeinab, fille El Sayed Soliman précité, de son vivant héritière de son dit père, et b) de ses frères et sœur Aly, Mahmoud et Hanem Morsi Chalache, de leur vivant héritiers de leur mère la dite feu Zeinab.

7.) Abdel Gawad Soliman Abou Hedeya ou Hiddia, héritier de sa mère feu Rizka, fille de Soliman El Sayed, de son vivant héritière de son frère feu El Sayed Soliman précité.

8.) Mahmoud Fathalla Soliman Abou Hediya ou Heddia, fils et héritier de feu Fathalla Soliman Abou Hediya ou Heddia, de son vivant héritier de sa mère feu Rizka Soliman El Sayed précitée, pris également comme tuteur de son frère mineur Abdel Azim, héritier avec lui de leur dit père.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1^{re} à El Tod, district de Kom Hamada, les 2^{me} et 6^{me} à Ezbet El Zarka, dépendant d'Ebsoum El Gharbieh, district de Kom Hamada, les 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} à Teh El Baroud et les 7^{me} et 8^{me} à Ezbet El Cheikh Ahmed, dépen-

dant du Teftiche des Wakfs Royaux, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Hassanein Hassanein Zaghmour, savoir:

1.) Fatma El Achri El Kharadli, sa veuve.

2.) Gawhara, fille Mohamed El Mehandez, prise en sa qualité de curatrice de son époux interdit et détenu aux Prisons de Tourah, le Sieur Hussein Hassanein Zaghmour.

3.) Hosna Hassanein Zaghmour.

4.) Hemeida Hassanein Zaghmour.

5.) Sayeda Hassanein Zaghmour.

Ces 3 ainsi que l'interdit enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Bayoumi El Lakhani, qui sont:

6.) Amina Nafeh, sa veuve.

7.) Hussein Bayoumi Lakhani.

8.) Abdel Halim Bayoumi Lakhani.

9.) Fahima Bayoumi El Lakhani.

10.) Hassan Bayoumi El Lakhani.

Ces 4 enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Aly Aly El Gazzar ou El Gazar, savoir:

11.) Abdel Mawla Aly Aly El Gazar.

12.) Hag Ahmed Aly Aly El Gazar.

13.) Messeeda Aly Aly El Gazar.

14.) Wassaima Aly Aly El Gazar.

15.) Bassita Aly Aly El Gazar.

16.) Mohamed Aly Aly El Gazar, connu sous le nom de Mohamed Aly Aly.

Ces six enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 1re jadis à Ebsoum El Gharbieh et actuellement de domicile inconnu, la 2me à Ezbet El Sayed Soliman dépendant d'Ebsoum El Gharbieh, district de Kom Hamada, la 3me à Chendid, district d'Elia El Baroud, la 4me à Guezireh Nakhla, district de Choubrakhit, les 6me, 7me et 8me à Ezbet El Zarka, la 9me à El Yahoudieh, district de Délingat (Béhéra), le 10me à Kafr El Ouazir, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh), les 5me, 11me, 12me, 13me, 14me et 15me à Abou Mangoug (Béhéra) et le 16me au Caire où il est employé au Ministère de la Guerre et demeure à Abbassieh, chareh Maher Pacha, No. 3. Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier Is. Scialom, le 1er du 14 Mai 1935, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1573 (Béhéra) et le 2me du 5 Octobre 1935, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 2763 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Ebsoum El Gharbieh, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Khers El Kebli, dont:

a) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes appartenant à feu El Sayed Soliman seul et formant deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, 10 kirats et 18 sahmes.

La 2me de 10 kirats.

b) 5 feddans et 11 kirats appartenant à El Sayed et Aly Soliman et formant trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan et 8 sahmes.

Ensemble: neuf dattiers, trente hêtres et un tabout bahari sur le masraf Bes-soum.

2me lot.

1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Yahoudia, district de Kom Hamada (Béhéra), en deux parcelles.

La 1re de 15 kirats et 18 sahmes appartenant à El Sayed Soliman et Aly Soliman, formant une seule parcelle, au hod El Tomne No. 7, dénommé avant le cadastre hod El Arbein.

La 2me de 22 kirats appartenant à El Sayed Soliman seul, formant une parcelle au hod El Kom El Saghir, dénommé avant le cadastre hod El Arbein No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 912 pour le 1er lot.

L.E. 96 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant,
676-A-838. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Charaf El Dine Bey Ghazi, fils de Mohamed Ghazi, de Moussa Ghazi, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

1.) Abdel Halim Ghazi, prise en ses qualités: a) de fils et héritier du dit défunt, b) de codébiteur originaire, c) de tuteur de ses frères et sœur mineurs Mohamed-Sabri, Mahmoud Ezzat, Tafida et Ibrahim Raafat, ces quatre mineurs pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Fahima, fille de Issaoui Abdel Ghaffar, elle-même de son vivant veuve et héritière du dit défunt, le mineur précité Mohamed-Sabri, pris en outre comme codébiteur originaire, d) de tuteur de son neveu mineur Abdou dit aussi Abdel Moneem ou Chams El Dine Abdel Moneem El Nabaoui, fils de Chérif Bey Ghazi, de Charaf El Dine Bey Ghazi, le dit mineur étant pris comme codébiteur originaire.

2.) Cheikh Bendari Ghazi.

3.) Bezada Hanem, épouse de Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.

4.) Nabaouia, épouse de Aly Ibrahim Ghazi.

5.) Chérifa, épouse de Abdel Mouti Ghazi.

6.) Eicha, épouse de Hassanein Bey Youssef.

7.) Farida, épouse de Mahmoud Zaki Kei.

8.) Chafika Hanem, épouse de Mohamed Nabih Ghazi.

Les sept derniers enfants du susdit feu Charaf El Dine Bey Ghazi.

B. — 9.) Fardous, épouse de Atlia Issaoui Abdel Ghaffar.

10.) Ehsane.

Ces deux filles de Chérif Bey Ghazi.

11.) Eicha, fille de Ahmed Abdel Ghaffar, veuve de Chérif Bey Ghazi.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 6me à Kanater El Khairia (Barrages), immeuble El

Muftahgui, la 7me à Kafr El Zayat (Gharbieh), rue El Teraa, la 8me à Malakal Soudan où son époux est ingénieur d'irrigation, et ayant aussi domicile chez son mandataire Abdel Halim Ghazi le 1er nommé, la 9me à Tala et les autres à Zawiet Bemam, district de Tala (Mé-noufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1935, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 19 Novembre 1935, No. 4231 (Gharbieh).

Objet de la vente:

363 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de Samoul et de Demetnou, district d'El Mehalla El Kobra, Moudirich de Gharbieh, distribués comme suit:

A. — Au village de Samoul.

163 feddans, 23 kirats et 12 sahmes aux hods suivants:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes dont 1 feddan et 22 sahmes au hod El Dokani, 1re section No. 7, des Nos. 1 et 2, et 5 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, du No. 47, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, le tout formant une parcelle en association avec Chams El Dine Bey Abdel Ghaffar, à raison de moitié, pour l'écoulement des eaux.

2.) 116 feddans, 12 kirats et 22 sahmes dont 108 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsine No. 8, du No. 1, et 8 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod Zahr El Kom No. 15, des Nos. 2 et 3, le tout formant une seule parcelle.

3.) 16 kirats et 12 sahmes au hod Zahr El Kom No. 15, du No. 3, par indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

Cette parcelle est en association à raison de moitié avec Chams El Dine Bey Abdel Ghaffar.

4.) 45 feddans et 12 kirats dont 36 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Bein El Terah No. 10, des Nos. 1, 4, 5 et 3, du No. 11 et Nos. 8 à 10 et parcelles Nos. 13, 14 et du No. 12, et 9 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Barbana No. 11, des Nos. 12 et 13, en deux parcelles formant un seul tenant.

B. — Aux villages de Samoul et de Demetnou.

195 feddans et 7 kirats dont 191 feddans et 19 kirats sis au village de Samoul, et 3 feddans et 12 kirats sis au village de Demetnou, le tout distribué comme suit:

112 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Radouane No. 9, parcelles Nos. 1 à 11.

3 feddans et 12 kirats au hod El Rezka wal Negara No. 6, du No. 1.

39 feddans et 20 kirats au hod Bein El Terah No. 10, des Nos. 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 à 16.

36 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Zahr El Kom No. 15, parcelle No. 1 et du No. 2.

3 feddans au hod Barbana No. 11, du No. 12.

Le tout formant une seule parcelle à Samoul, à l'exception de la 2me parcelle qui dépend du village de Demetnou.

C. — Au village de Demetnou.

4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, du No. 4.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément

à la détention, mais d'après les mokallafas aux noms des débiteurs les 355 feddans, 18 kirats et 12 sahmes ci-dessus désignés au village de Samoul, sont distribués comme suit:

112 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Radouane No. 9.

79 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Bein El Teraa No. 10.

45 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Zahr El Kom No. 15.

9 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Berbana No. 11.

108 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsine No. 8.

1 feddan et 1 kirat au hod El Dekani No. 7.

5 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6.

Ensemble:

Au hod Radouan No. 9.

9 sakiehs en fer sur les canaux intérieurs.

1 pompe artésienne de 6 pouces avec machine à vapeur de 10 H.P.

Au hod No. 10 Bein El Terah:

1 ezbeh comprenant 1 maison de maître, 30 maisons ouvrières, 1 dawar, 4 magasins, 2 mandaraks, 1 étable et 1 chouna.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens ci-dessus désignés sont actuellement désignés comme suit:

364 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis aux villages de Samoul et de Demetnou, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), distribués comme suit:

A. — 353 feddans, 13 kirats et 11 sahmes sis au village de Samoul, savoir:

1.) 5 kirats et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 59.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 78, au même hod.

3.) 3 kirats et 19 sahmes, partie parcelle No. 1, au hod El Dokani No. 7, 1re section.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 7.

5.) 38 feddans, 20 kirats et 2 sahmes parcelle No. 3, au hod El Khamsin No. 8.

6.) 40 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6, au dit hod No. 8.

7.) 14 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 7, au dit hod No. 8.

8.) 26 feddans et 12 sahmes, parcelle No. 8, au dit hod No. 8.

9.) 32 feddans, 15 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 1, au hod Radouan No. 9.

10.) 37 feddans, 16 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 2, au dit hod No. 9.

11.) 45 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 3, au dit hod No. 9.

Sur cette parcelle se trouvent une enceinte bâtie en briques crues, 3 chambres et un abri pour la locomobile.

12.) 23 feddans, 12 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 4, au hod Bein El Teraa No. 10.

13.) 6 feddans, 12 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 6, au hod No. 10 précité.

14.) 17 feddans et 14 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 9.

Du côté Sud de cette parcelle se trouvent des constructions consistant en une grande maison et un dawar avec des maisons ouvrières.

15.) 14 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod No. 10, parcelle No. 10.

16.) 4 feddans, 4 kirats et 21 sahmes au hod Berbana No. 11, parcelle No. 46.

17.) 13 feddans, 8 kirats et 21 sahmes au dit hod No. 11, parcelle No. 44.

18.) 1 feddan, 6 kirats et 17 sahmes au hod Zahr El Kom No. 15, parcelle No. 1.

19.) 13 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 2, au dit hod No. 15.

20.) 22 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 3.

21.) 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4, au dit hod No. 15.

22.) 8 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 10.

23.) 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 15.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 16.

B. — 11 feddans, 1 kirat et 11 sahmes de terrains sis à Demetnou, savoir:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Rizka wa El Negara No. 6, parcelle No. 41.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au dit hod No. 6, parcelle No. 52.

3.) 23 kirats et 13 sahmes au hod El Béhéra El Metawal No. 5, parcelle No. 24.

4.) 23 kirats et 10 sahmes au dit hod No. 5, parcelle No. 20.

5.) 10 kirats et 10 sahmes au hod El Rizka wa El Nigara No. 6, parcelle No. 53.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 11.

7.) 12 kirats au dit hod No. 12, parcelle No. 12.

8.) 7 kirats et 8 sahmes au dit hod No. 12, parcelle No. 33.

9.) 8 kirats et 14 sahmes au dit hod No. 12, parcelle No. 34.

10.) 11 kirats et 23 sahmes au dit hod No. 12, parcelle No. 35.

11.) 8 kirats et 8 sahmes au dit hod No. 12, parcelle No. 145.

12.) 9 kirats et 8 sahmes au dit hod No. 12, parcelle No. 148.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20370 outre les frais. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant, 680-A-842 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Société de commerce britannique Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rahman Kassem El Fiki, savoir:

Dame Bahia, fille de Abdel Meguid El Fiki, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, savoir: a) Mohamed, b) Zaki, c) Kawkab, d) Attiat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ganbaway (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1931, huissier Is. Scialom, transcrit le 19 Septembre 1931 sub No. 2465.

Objet de la vente:

10 feddans, 10 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés en deux parcelles, savoir:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Molk No. 2, kism tani, faisant

partie de la parcelle No. 28, à prendre par indivis dans 11 feddans et 12 kirats.

2.) 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour la requérante, 672-A-834. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Rofail Matta. 2.) Latif Matta.

3.) Dimitri ou Mitri Bey Matta.

4.) Dame Estefana Bent Ibrahim.

Les 3 premiers enfants et la 4me veuve, tous héritiers de feu Hanna Matta, de son vivant héritier de son père feu Matta Rofail, fils de Rofail Banoub, le dit Matta Rofail de son vivant débiteur originaire.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Abou Chekaf, district de Délingat (Béhéra), le 2me au Caire où il est professeur à l'Ecole Copte de Darb El Wasseh et demeure à la Pension de la Dame Axenteff, rue Emad El Dine, immeuble «S», appartement No. 10, le 3me à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Moustafa Pacha, rue Kitchener No. 3 et la 4me à Damanhour (Béhéra).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Mabrouk, qui sont:

1.) Dame Bassiounia Bent Moussa, sa veuve, remariée à Abdel Gawad Khaled, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Hosna.

2.) Ahmed Mohamed Mabrouk, fils majeur du dit défunt.

Tous deux domiciliés à Ezbet El Ghorfa connue par Ezbet Abou Koura, dépendant de Zawiet Hamour.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Khalek Mabrouk et de son épouse Etr Chah, fille de Hassanein Hassan, décédée après lui, savoir:

3.) Zakia Abdel Khalek, épouse de Mahmoud Hassan, fille des dits défunts, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœur mineurs: a) Tolba Abdel Khalek, b) Mohamed Abdel Khalek, c) Abdel Ati Abdel Khalek et d) Halima Abdel Khalek, domiciliée à Ezbet Tayée Mofteh, district de Délingat (Béhéra).

C. — Les Hoirs de feu Hassan Soltan Salem, qui sont:

4.) Soltan Salem Mohamed Gueheiche, père du dit défunt, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Tewfik, b) Chaabane, c) Abbade, d) Abdel Fattah, e) Khawila et f) Mahasseb.

5.) Ayzinha Soltan Salem, sa sœur majeure.

Ces deux derniers domiciliés à Manchié Abou Chokaf.

6.) Helala, fille de Salama Salem, sa sœur, épouse de Masséoud Abdel Kaoui, domiciliée à Aboul Chokaf (Béhéra).

7.) Galila ou Ghalia Bent Moussa El Nkrachi, sa mère, domiciliée à Bessen-

taway, district d'Abou Hommos (Béhéra), à Ezbet Hassan Bey Abdalla dite Ezbet El Sathe, à côté de la maison de son père Ismail El Nekrachi.

D. — Les Hoirs de feu Attia Moussa El Nouhi, savoir:

8.) Abdel Samad Attia Moussa El Nouhi.

9.) Hamza Attia Moussa El Nouhi.

10.) Mahmoud Attia Moussa El Nouhi.

11.) Chafika Attia Moussa El Nouhi, épouse Mohamed Ibrahim.

12.) Wahiba Attia Moussa El Nouhi.

13.) Fahima Attia Moussa El Nouhi, épouse Abdel Ati Khamis.

Tous enfants du dit défunt, pris également en leur nom personnel, domiciliés à Manchiet Aboul Chokaf.

14.) Doma Khamis, domicilié à Ezbet Khamis Aly connue par Ezbet Assatine, dépendant d'Abou Chokaf, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs Abdel Wanis Doma, Abdel Mawla Doma, Abdel Halim Doma, Abdel Kérim Doma, Aziza Doma et Naguia Doma, issus de son mariage avec la Dame Hamida Attia Moussa El Nouhi et héritiers avec lui de la dite défunte, de son vivant prise tant en son nom personnel que comme fille et héritière de feu Attia Moussa El Nouhi.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Salmine Aly Soliman, épouse en secondes nocces d'Abdel Rahim Aly Assatine, savoir:

15.) Abdel Hamid Abdel Rahim, domicilié à Ezbet El Sayed Ibrahim El Naggar, dépendant de Manchiet Farouk (Béhéra).

16.) Salem Abdel Rahim.

17.) Hassan Aly Assatine, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs Naguia Abdel Rahim, Salmia Abdel Rahim, Ghalia Abdel Rahim et Sabréne Abdel Rahim, enfants mineurs de la dite défunte.

Ces deux derniers domiciliés à Ezbet El Sayed Ibrahim El Naggar, dépendant de Manchiet Farouk (Béhéra).

18.) Abdel Ati Khamis.

19.) Awad Khamis.

Ces deux derniers enfants de la dite défunte Salmine Aly Soliman et de son 1er époux Khamis Aly, domiciliés à Ezbet Khamis Aly, dépendant d'Aboul Chokaf.

F. — Les Hoirs de feu Ibrahim El Sayed El Gomeizi, savoir:

20.) Mohamed Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

21.) Hussein Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

22.) Aly Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

23.) Khamis Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

24.) Gazia Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

25.) Fatma Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

26.) Ghalia Ibrahim El Sayed El Gomeizi.

Tous domiciliés à Ezbet Khamis Hassan, dépendant d'Aboul Chokaf (Béhéra).

G. — Les Sieurs et Dames:

27.) Masséoud Mohamed Goheiche, domicilié à Manchiet Aboul Chokaf, dépendant d'Aboul Chokaf (Béhéra).

28.) Aly Mabrouk.

29.) Hassan Mabrouk.

30.) Mabrouk Hassan Mabrouk.

Ces trois derniers domiciliés à Ezbet Abou Koura, dépendant de Zawiet Hamour.

31.) Masséouda Moussa Aly, demeurant à Zawiet Hamour.

32.) Cheikh Aly Amer.

33.) Raslan Kilani Hamad Sabra.

34.) Anouar Mohamed Kilani Sabra.

35.) Kotb Mohamed Amer.

36.) Aly Mohamed El Saber.

37.) Abdel Kader El Gahmi.

38.) Ibrahim Abdel Aziz El Nouhi.

39.) Mohamed Abdel Aziz El Nouhi.

40.) Abdel Hamid Abdel Aziz El Nouhi.

41.) Hanem Ibrahim Daabès.

42.) Khamis Aly.

43.) Mohamed Abdel Rahim Amer.

44.) Abdel Rahim Abdel Rahim Amer.

45.) Aly Mohamed Amer.

46.) Mohamed Attia Moussa El Nouhi.

47.) Attawyar ou Attiat Abou Chenaf.

48.) Abdel Hamid Allam.

Ces dix-sept derniers domiciliés à Aboul Chokaf.

49.) Amna, fille d'Attia Moussa El Nouhi, épouse d'Ibrahim Dawla, prise en sa qualité d'héritière de son dit père, domiciliée à Hoche Issa, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

50.) Zaki Rafla Matta, attaché au Parquet Indigène Markazi, au kism Manchiet.

51.) Heneina Boutros Abdel Malak, épouse du précédent et demeurant avec lui.

52.) Kamel Awad Ibrahim El Faham, domicilié à Choubra El Damanhourieh (Béhéra), chareh El Gueichi, propriété d'Ahmed Bey Khairy Nawar.

53.) Gomaa Taher.

54.) Ghanem Taher.

55.) Abdel Latif Taher.

56.) Lachine Taher.

Ces quatre derniers domiciliés à Barnoughi, district de Damanhour (Béhéra).

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, liers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 12 Mai 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 26 Mai 1936 No. 1139 (Béhéra), et le 2me du 23 Juin 1936, huissier Jean Klun, transcrit les 17 Juillet 1936 No. 1510 et 21 Juillet 1936 No. 1524 (Béhéra).

Objet de la vente:

167 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Aboul Chokaf, district de Délingat (Béhéra), désignés comme suit:

I. — Au hod El Arkoub No. 1.

102 feddans et 11 kirats formant trois parcelles, savoir:

La 1re de 74 feddans.

Cette parcelle est subdivisée en plusieurs lots, savoir:

Lot No. 73 de 11 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Lot No. 76 de 6 kirats et 8 sahmes.

Lot No. 75 de 1 feddan et 8 kirats.

Lot No. 77 de 23 kirats et 20 sahmes.

Lot No. 74 de 21 kirats et 8 sahmes.

Lot No. 50 de 22 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

Lot No. 49 de 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

Lot No. 47 de 9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

Lot No. 48 de 13 kirats.

Lot No. 51 de 11 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

Lot No. 46 de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 9 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

Cette parcelle est subdivisée en deux lots, savoir:

Lot No. 34 de 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes.

Lot No. 35 de 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 18 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

Cette parcelle est subdivisée en plusieurs autres lots, savoir:

Lot No. 40 de 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes.

Lot No. 41 de 15 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

Lot No. 53 de 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes.

II. — Au hod El Hod No. 2.

65 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, savoir:

a) 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes subdivisés en deux lots de 9 feddans et 15 kirats et 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

b) 52 feddans, 15 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 173.

2.) 28 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

3.) 14 feddans, 14 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 17 kirats et 5 sahmes.

La 2me de 7 feddans, 21 kirats et 5 sahmes.

Ensemble: deux sakihs et une ezbeh de 20 maisons ouvrières en briques crues.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus décrits sont actuellement d'une contenance de 173 feddans, 12 kirats et 17 sahmes désignés comme ci-après:

22 kirats et 1 sahme, parcelle No. 73, en entier, au hod El Arkoub No. 1.

10 feddans, 11 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 76 en entier, au hod précité.

5 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de la parcelle No. 5, au dit hod.

12 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 99 en entier, au hod El Arkoub No. 1.

66 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 102 en entier, au dit hod.

1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 103 en entier, au hod El Arkoub No. 1.

14 feddans, 18 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 105, au dit hod.

1 feddan, 3 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 107 en entier, au dit hod.

1 feddan, 1 kirat et 17 sahmes, parcelle No. 108 en entier, au hod précité.

20 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 109 en entier, au hod El Arkoub No. 1.

2 feddans, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 111 en entier, au hod précité.

3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 112 en entier, au dit hod.

7 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 113 en entier, au dit hod.

6 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 114 en entier, au dit hod.

19 kirats, parcelle No. 115 en entier, au dit hod.

1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 120 en entier, au dit hod.

9 feddans, 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 15 en entier, au dit hod El Hod No. 2, 1re section.

27 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de la parcelle No. 613, au dit hod El Hod No. 2, 1re section.

5 feddans, 21 kirats et 13 sahmes de la parcelle No. 521, au dit hod.

7 feddans, 21 kirats et 5 sahmes, de la parcelle No. 588, au dit hod.

1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes à l'indivis dans la totalité de la parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes de la parcelle No. 31, au dit hod.

4 feddans, 12 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 6 en entier, au dit hod El Hod No. 2, 1re section.

8 feddans, 16 kirats et 11 sahmes de la parcelle No. 7, au dit hod El Hod No. 2, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant,
679-A-841 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Dame Evangelia veuve Dimitri Papadimitri, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de Gad El Kérim Chehata, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1935, huissier J. Favia, transcrit le 12 Novembre 1935, sub No. 4736.

Objet de la vente: une maison comprenant un rez-de-chaussée construit sur une superficie de 119 p.c. 46 cm², située à la rue El Farghani No. 64 tanzim, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal suivant procès-verbal du 23 Avril 1936 et sur **baisse de mise à prix** ainsi fixée à L.E. 72 outre les frais.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
741-A-862 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Harilaos Christofidis, sujet hellène, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Said Ebeid, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, huissier C. Calothy, transcrit le 21 Janvier 1936 sub No. 236.

Objet de la vente: une maison comprenant un rez-de-chaussée, d'une superficie de 72 m² 84 cm², située à la rue Farghani No. 56 tanzim, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
742-A-863 Sélim Antoine, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête des Sieurs Georges N. Tamvaco, Costi N. Tamvaco et Naki N. Tamvaco, tous trois fils de feu Nicolas, petits-fils de Eustrati Tamvaco, rentiers, hellènes, domiciliés à Saint Jean Cap-Ferrat, Alpes-Maritimes (France) et ayant domicile élu à Alexandrie en l'étude de Me Sam. Benzakein, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Alex. J. Choremi, née Hélène Tamvaco, fille de feu Nicolas, petite-fille de feu Eustrati Tamvaco,

2.) La Dame Christofe Nomico, née Marie Tamvaco, fille de feu Nicolas, petite-fille de feu Eustrati Tamvaco.

Toutes deux propriétaires, hellènes, domiciliées à Alexandrie, la 1re à la rue Khalil Pacha Hamada No. 34, Moharrem-Bey, la 2me à la rue Tortillia No. 1.

En vertu de la grosse en la forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 31 Mars 1936, R.G. 1198/61me A.J., ordonnant la **licitation** des biens ci-après désignés.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de 8338 p.c. environ, sur lequel est édifée une chounah, sis à la rue El Tarikh, No. 3 du tanzim, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, faisant partie du carré No. 4 du plan de Meramedjian, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 325 immeuble, garida No. 125, volume 2, au nom du Sieur Nicolas Tamvaco, année 1936, limité: Nord, par la rue El Tarikh; Sud, partie par les propriétés des Sieurs Mohamed El Alaily, Hoirs Abdel Aziz Moustafa, Hoirs Mohamed El Nebouti, partie par la ruelle Abdel Nabi, par une ligne brisée formée de quatre tronçons; Est, chounah de caillies, Hanna Bey, par une ligne brisée.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie totale de 3508 p.c. 25 d'après les litres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux 3515 p.c. 17, sur laquelle est élevée une maison de deux étages pour habitation, un garage et dépendances, sise au quartier Ross, près du Canal Far-kha, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Khalil Pacha Hamada No. 34, kism Moharrem-Bey, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Nicolas Tamvaco, sub No. 266 immeuble, journal 66, volume 2, année 1936, composée de 4 parcelles Nos. 14, 15, 16 et 17, faisant partie du plan de lotissement des terrains de la Société «The Egyptian Land Investment Cy», limités: Nord-Ouest, par la rue Khalil Pacha Hamada, sur 45 m. 96; Nord-Est, par la rue Tereet El Far-kha, par une ligne brisée formant deux tronçons, la 1re Nord-Ouest, allant vers le Sud-Est, sur 27 m. 60, la 2me se dirige vers le Sud sur 11 m. 86, soit sur une

long. totale de 39 m. 46; Sud-Est, par les propriétés Salinas et Sarkissian, sur 56 m. 35; Sud-Ouest, rue Sadek Bey Selim, sur 37 m. 70.

Tels que tous ces biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 14400 pour le 1er lot.

L.E. 4800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour les requérants,
681-A-843 Sam. Benzakein, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Sayed Machali, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Zahr Tim-sah (Chebrekhit, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto en date du 16 Juillet 1931, huissier S. Charaf, transcrit le 6 Août 1931, No. 2102.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Sayed Machali.

37 feddans, 10 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dahr El Temsah (Teh El Baroud, Béhéra), en quatorze parcelles, comme suit:
La 1re de 18 kirats au hod El Rezka No. 1, partie parcelle No. 18.

Sur cette parcelle se trouvent une maison d'habitation et une sakiéh.

La 2me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Kelaa wa Dayer El Nahia No. 2, dont:

a) 1 feddan et 2 kirats partie parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes.

b) 4 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 6, où se trouvent des magasins et 1 zarbieh pour les bestiaux.

c) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 27.

La 3me de 3 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Sath No. 3, parcelle No. 56.

La 4me de 13 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 23.

La 5me de 7 feddans et 13 sahmes au hod El Khazzane wa Mamaouh No. 4, partie parcelle No. 1.

La 6me de 5 feddans et 11 sahmes au même hod, partie parcelle No. 18.

La 7me de 2 feddans et 15 kirats au même hod, partie parcelle No. 64.

La 8me de 3 kirats au même hod, partie parcelle No. 64 où se trouvent les habitations de l'ezbeh.

La 9me de 3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Kelaa No. 5, partie parcelle No. 28.

La 10me de 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes au même hod, partie parcelle No. 17.

La 11me de 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, partie parcelle No. 2, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

La 12me de 9 kirats au hod Radouan No. 8, partie parcelle No. 18.

La 13me de 4 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod El Magrouh El Kassir No. 7, partie parcelle No. 4.

La 14me de 2 feddans et 10 kirats au même hod, partie parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed Mahmoud El Sayed, fils de Mahmoud El Sayed, de El Sayed Badaoui, élève à l'école El Helmieh, égyptien, domicilié à Dahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 2251. Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant,
675-A-837 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Meghid Sayed Machali, fils de Sayed Bedawi Machali, petit-fils de Bedaoui Machali, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Zahr Timsah (Chebrekhit, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto en date du 16 Juillet 1934, huissier S. Charaf, transcrit le 6 Août 1931, No. 2102.

Objet de la vente:

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Meghid Sayed Machali.

36 feddans, 21 kirats et 13 sahmes sis au village de Dahr El Timsah (Markaz Teh El Baroud, Béhéra), divisés en treize parcelles comme suit:

La 1re de 17 kirats et 11 sahmes au hod El Rezka No. 1, partie parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, partie parcelle No. 1.

La 3me de 4 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

Il existe sur cette parcelle une zarbia pour les bestiaux, magasins et garage.

La 4me de 4 kirats et 19 sahmes au même hod, partie parcelle No. 31.

La 5me de 6 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Sath No. 3, parcelles Nos. 15 et 18.

La 6me de 12 kirats au même hod, partie parcelle No. 23.

La 7me de 5 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 25, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

La 8me de 10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magrouh El Kassir No. 7, partie parcelle No. 4.

La 9me de 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Khazzan wa Mamaoh No. 4, partie parcelle No. 18.

La 10me de 2 feddans et 18 kirats au même hod, partie parcelle No. 64.

La 11me de 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, partie parcelle No. 2.

Cette parcelle est indivise dans 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

La 12me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kalaa No. 5, partie parcelle No. 28.

La 13me de 5 kirats au hod Radouan No. 8, partie parcelle No. 18.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh.

7me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Meghid Sayed Machali.

2 feddans sis au village de Kafr Awana (Markaz Teh El Baroud, Béhéra), au hod El Bachabiche No. 1, kism awal, partie parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: El Sayed Abdel Meguid El Sayed, de Abdel Meguid de Sayed El Badaoui, élève à l'Ecole Ismailia à El Sayeda Zeinab, égyptien, domicilié à Birket El Fil.

Mise à prix:

L.E. 1920 pour le 5me lot.

L.E. 95 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 2210 pour le 5me lot.

L.E. 125 pour le 7me lot.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour le requérant,
678-A-840 Adolphe Romano, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de la Maison Abram Adad, société civile, ayant siège à Alexandrie, surenchérisseuse des biens expropriés à la requête du Crédit Foncier Egyptien, à l'encontre des Hoirs El Sayed El Alfi Ghoneim ci-après désignés, lesdits biens adjugés à l'audience des Criées du 14 Avril 1937 à Abdel Rahim Ghoneim, fils de El Sebai Ghoneim, de Ahmed El Alfi Ghoneim.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed El Alfi dit aussi El Sayed El Alfi Ghoneim, qui sont:

1.) Zakia Salem Sawar,

2.) Abdel Moneem El Sayed El Alfi Ghoneim, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs Mohamed, Bedeir et Esmat,

3.) Nefissa El Sayed El Alfi Ghoneim,

4.) Souad El Sayed El Alfi Ghoneim,

5.) Amina El Sayed El Alfi Ghoneim,

6.) Badaouia El Sayed El Alfi Ghoneim.

La 1re veuve et les 5 autres ainsi que les mineurs enfants du susdit défunt, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr El Teebanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre:

1.) Ibrahim Bey Serag, fils de Soliman Serag El Dine, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

2.) Mahmoud Mohamed Badaoui.

3.) Ahmed Mohamed Badaoui.

4.) Zeinab Mohamed Badaoui.

Ces trois derniers pris tant en leur nom personnel que comme héritiers de leur père feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim.

5.) Hanem, fille de Badaoui Ghoneim.

6.) Ahmed Abou Raya.

7.) Abdel Aziz El Katri.

Les six derniers domiciliés à Kafr El Taabanieh (Gharbieh).

Tous propriétaires, égyptiens, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 12 Mars 1935, No. 1188 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

24 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), actuellement Markaz Samanoud, au hod Sakiet Cheeb wa Kseira, divisés en trois parcelles, savoir:

17 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle du No. 2.

5 feddans, parcelle du No. 4.

2 feddans, parcelle No. 4.

Ensemble:

1.) Une part proportionnelle dans une pompe sur le Nil (qui irrigue en tout 300 feddans) de 8 pouces et machine à vapeur de 12 chevaux (hors des susdits terrains) sous abri.

2.) Une sakieh sur le canal privé, au hod No. 29, parcelle No. 4 ancien cadastre.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

24 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Samanoud, district de Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au hod Cheeb wa Kesseira No. 29, parcelle No. 7.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

3.) 4 feddans, 15 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

2me lot.

3 feddans de terrains sis au village de Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Ghafara No. 3, en une parcelle.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr El Teebania, district de Samanoud (Gharbieh), au hod El Ghifara No. 3, parcelle No. 23.

3me lot.

4 feddans de terrains sis au village de Mehallet Khalaf, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Sakiet El Ghoneima, de la parcelle No. 3.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

4 feddans et 6 sahmes sis au village de Mehallet Khalaf, district de Samanoud (Gharbieh), au hod Sakiet El Ghayma No. 5, parcelle No. 12.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 2058,100 m/m pour le 1er lot.

L.E. 276,100 m/m pour le 2me lot.

L.E. 375,100 m/m pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour la requérante,
687-A-849. Umberto Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Ionian Bank Ltd.
Contre Mohamed Hassan Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Décembre 1936 No. 1267 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain et les constructions d'une chounah, bâtie en briques rouges, d'un seul étage, élevée sur 167 m², sise à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), chareh El Tarkhan No. 49 et No. 13 immeuble.

2me lot.

Une parcelle de terrain et les constructions d'une maison composée de 2 étages, élevée sur 169 m² 50, sise à Bandar Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), chareh El Tarkhan, haret Haridi No. 1, imm. I.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

715-C-802 Michel A. Syriolis, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Raphaël Calef, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, 6 rue Chawarby.

Au préjudice du Sieur Georges Paracheviadis, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Madabegh, No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1933, huissier J. Soukry, transcrit avec sa dénonciation le 10 Avril 1933, Nos. 2502 Galioubieh et 2707 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Sabée Nos. 9 et 11 et précisément entre la dite rue et celle d'El Kobeissi, chiakhet El Kobeissi, kism Bab El Chaaria, Caire, mokallafa Nos. 3/98 et 3/99, le terrain, d'une superficie de 983 m² 50 dm² dont 740 m² couverts par les constructions de magasins.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis Mahmacha, faubourg du Caire, rue El Charabia, No. 48, autrefois rue Bakhouse, No. 1, Gouvernorat du Caire, section Choubrah, chiakhet El Charabia, moukallafa No. 12/180.

Le terrain est d'une superficie de 1380 m² environ, entièrement couverts par les constructions suivantes:

a) Un grand rez-de-chaussée composé de plusieurs chambrettes affectées à l'usage d'un moulin semi européen, dont l'installation seule appartient au propriétaire et les machines appartiennent au locataire.

b) Trois remises ou simples écuries.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
705-C-792. A. Alexander, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Hassan Harazem, propriétaire, français, demeurant au Caire.

Contre Hussein El Daaki, commerçant, local, demeurant au Vieux-Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1935, transcrit le 24 Janvier 1936 sub No. 630 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 113 m² 90 cm., sis au Vieux-Caire, chiakhet El Anwar, à haret El Daaki No. 1, plan 46 f., rapport 3372, année 1934.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais.

Pour le poursuivant,
648-C-773 Daniel H. Lévy, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale The Allaily Timber Company of Egypt, ayant son siège à Alexandrie et ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Moïse Cohen, avocat à la Cour, poursuivant la vente sur folle enchère suivant mandat de collocation en date du 26 Juillet 1933, sub No. 191/56me A.J., **contre** les Hoirs de feu Mohamed Aboul Naga Hassan, savoir:

1.) Dame Fatma Aly Aly, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: Naima, Samir connu sous le nom de Chaaban, Hassan, Abbas, Mahassen et Awatef.

2.) Dame Zakia Mohamed Aboul Naga Hassan, sa fille majeure.

Toutes deux sujettes locales, prises en leur qualité d'héritières de feu Mohamed Aboul Naga Hassan, demeurant à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh), **fois enchérisseurs.**

Contre Hussein Hassan El Diabi, commerçant, local, demeurant à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar, Moudirich de Minieh, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1929, dénoncé le 28 Janvier 1929, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Février 1929, sub No. 194 (Minieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 306 m² environ, située à Markaz Béni-Mazar, Minieh, limitée: Nord, par une rue; Sud, par une rue; Ouest, par El Hag Mohamed Aly Abdel Latif El Khayat; Est, par Seid Ibrahim El Dakar.

Sur cette parcelle se trouve élevée une construction en moellons, à usage de dépôts de bois, et un magasin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Le Caire, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
743-AC-864 Moïse Cohen, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français, demeurant au Caire.

Contre Moursi Amer Chehata, local, demeurant à El Ibrahimieh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, dénoncé le 16 Mars 1936 et transcrit le 1er Avril 1936, No. 538 (Charkieh).

Objet de la vente:

1.) 1 feddan et 12 kirats.

2.) 131 m² 25 cm.

Le tout sis à El Ibrahimieh, Markaz Hehya (Charkieh), au hod Om Rakiss, kism sani, amplement délimités au dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik,
Avocat à Mansourah.
Moïse Cohen,
Avocat au Caire.
706-AM-793

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt S.A., dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Soliman Abdel Aal, fils de Abdel Aal, petit-fils de Soliman Mohamed El Souedi, propriétaire, sujet local, demeurant à Daydamoun, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier M. Atalla, du 9 Mars 1935, dénoncée le 20 Mars 1935 et transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Mars 1935 sub No. 75 (Ch.).

Objet de la vente:

1er lot.

5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 1, kism lani, faisant partie des parcelles Nos. 130, 129, 131 et 179, indivis dans 9 feddans et 18 kirats.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 179, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

2me lot.

21 feddans, 2 kirats et 17 1/2 sahmes qui représentent une quote-part de moitié soit 12 kirats sur 24 kirats dans 42 feddans, 5 kirats et 11 sahmes situés au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod El Gabal wa Tal wa Mahfar No. 10 kism lani, faisant partie de la parcelle No. 180.

2.) 4 feddans et 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

3.) 15 feddans et 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 285 pour le 1er lot.

L.E. 1015 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

M. Ebbo, avocat.

669-M-651.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.**A la requête** des Hoirs Georges Economidis, savoir:

1.) Dame Christalia Economidis, sa veuve,

2.) Sieur Parissis Economidis,

3.) Dlle Anastassia Economidis,

4.) Sieur Télémaque Economidis,

5.) Sieur Constantin Economidis, ces

quatre derniers ses enfants et pris tous en leur qualité de ses héritiers et de cessionnaires de la part de 1/6 revenant au Sieur Panayotti Economidis suivant acte de cession passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 29 Juin 1932 No. 490, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Zawar Aboul Leil, district de Kafr Sakr (Ch.) et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

I. — Sieur El Sayed Mansour El Eissaoui.

II. — Sieur Abdel Kader El Eissaoui.

III. — Les Hoirs de feu El Eissaoui Mansour El Eissaoui, savoir:

1.) Dame Serria Ebeid, veuve de feu El Eissaoui Mansour El Eissaoui,

2.) Sieur Ahmed El Eissaoui Mansour,

3.) Sieur Abdel Kader El Eissaoui Mansour, pris tant personnellement

qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs savoir: a) Attia El Eissaoui Mansour, b) Sekina El Eissaoui Mansour et c) Aziza El Eissaoui Mansour, ces trois derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt El Eissaoui Mansour El Eissaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1930, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 2 Mai 1930 No. 863.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de modification.

Restant des biens du 1er lot du Cahier des Charges.

14 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés en trois parcelles.

La 1re de 6 feddans et 11 kirats au hod Daffan, kism awal No. 1, faisant partie parcelles Nos. 81 et 82, à prendre par indivis dans 15 feddans.

La 2me de 2 feddans et 20 kirats au hod Daffan, kism awal No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 77 et 78, à prendre par indivis dans 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 5 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au hod El Sabakh El Kébir No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 29, 30 et 31, indivis dans 9 feddans, 11 kirats et 9 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, ac-

cessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 695 outre les frais.

Mansourah, le 28 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 720-DM-251. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville le Sieur C. Matsas, y domicilié, et pour laquelle Banque domicile est élu à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.**Au préjudice de:**

1.) La Dame Linda Tabet, épouse Neuguib Tabet et fille de feu Rizgalla Bey Chédid,

2.) Neuguib Tabet, fils de feu Elias Tabet, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Choubra, 5 rue Cotta, c/o M. Sélim Tabet, y cohabitant, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22, 24 et 25 Mars 1934, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Avril 1934, No. 683 (Ch.).**Objet de la vente:**

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Linda Tabet.

592 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés en 21 parcelles, savoir:

1.) 7 feddans et 9 kirats au hod El Khars No. 8, parcelle No. 13.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelles Nos. 16 et 17.

3.) 3 feddans, 15 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

4.) 16 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 84.

Il existe dans cette parcelle une sakieh pour l'irrigation.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

7.) 7 feddans et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 95 et 96.

8.) 8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sebakh El Kébir No. 6, parcelle No. 114.

Il existe dans cette parcelle une sakieh en fer pour l'irrigation, installée sur le canal (Tereet Sélim).

9.) 9 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

10.) 6 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

11.) 56 feddans, 1 kirat et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 138.

Il existe dans cette parcelle un tambour en fer pour l'irrigation.

12.) 41 feddans, 17 kirats et 1 sahme au même hod, parcelles Nos. 147, 148 et 149.

13.) 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 261.

14.) 13 kirats au même hod, parcelle No. 386 bis.

Il revient à cette parcelle le tiers d'une machine locomobile y existante, de la force de 14 chevaux, avec pompe de 12 pouces, installée sur le bahr Moues, pour l'irrigation des terrains, avec construction en briques cuites.

Cette machine ne s'y trouve plus et il n'y en reste que quelques accessoires de valeur insignifiante.

15.) 2 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 391.

16.) 7 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelles Nos. 396 et 397.

17.) 87 feddans, 16 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelles Nos. 443, 444 et 445.

Il existe dans cette parcelle une ezbeh pour les habitations, dénommée Ezbet El Mootared, y compris deux sakiehs en fer pour l'irrigation.

18.) 56 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 150.

Il existe dans cette parcelle deux sakiehs en fer.

19.) 19 feddans, 23 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 98.

20.) 62 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 154.

Il existe dans cette parcelle un tambour en fer.

21.) 200 feddans, 19 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 150.

Il existe dans cette parcelle une ezbeh pour les habitations, dawar, magasins, et 2 tambours en fer pour l'irrigation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Au village de Tall Rak.

65 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Cheikh El Kébir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 150.

Cette parcelle est divisée en deux blocs:

Le 1er de 40 feddans, 17 kirats et 2 sahmes, dénommé El Tamboura.

Le 2me de 25 feddans, 3 kirats et 16 sahmes dénommé El Diba.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Biens appartenant à Néguib Tabet.

330 feddans, 7 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 111 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Cheikh El Kébir No. 6, parcelle No. 18.

Dans cette parcelle est compris le masraf traversant les terrains de Hassan Hussein Saada et Hussein Salama Saada.

2.) 162 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh El Kébir No. 6, parcelle No. 112.

3.) 43 feddans, 21 kirats et 3 sahmes dont 35 feddans, 22 kirats et 17 sahmes au hod El Cheikh El Kébir No. 6, parcelle No. 108, 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 109, et 5 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 110, le tout formant une seule parcelle.

4.) 12 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod El Cheikh El Kébir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 208, à prendre par indivis dans 27 feddans, 20 kirats et 22 sahmes, en deux parcelles, savoir:

Le 1^{re} de 25 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} de 2 feddans, 16 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes et en général tous les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 18975 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1165 pour le 2^{me} lot.

L.E. 5810 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
719-DM-250. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur G. Bryan, y domicilié et faisant éléction de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Motteleb Gayel Aly, fils de Gayel Aly,

2.) Abdel Nabi Guebeil Ibrahim, fils de Guebeil Ibrahim, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Daidamoun, Markaz Facous (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1^{re} du 5 Février 1931 et la 2^{me} du 12 Février 1931 et transcrits avec leur dénonciation le 23 Février 1931 No. 425.

Objet de la vente:

4^{me} lot.

Suivant procès-verbal de modification. Biens appartenant aux Sieurs Abdel Motteleb Gayel et Abdel Nabi Guebeil.

10 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Daidamoun, Markaz Facous (Ch.), au hod El Gabal wal Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 170, 130, 131 et 129.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
717-DM-248 Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur G. Bryan, y domicilié et faisant éléction de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman, savoir:

1.) Dame Hosn Chan, fille de Abou Abdoun Mohamed Ismail, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Baz Abdel Hamid, Kamel Abdel Hamid et Abdel Moncem Abdel Hamid, Semeida,

2.) Abdel Méguid Semeida Soliman, pris en sa qualité de tuteur du mineur Yehya Abdel Hamid Semeida, fils du dit défunt, la dite Dame ainsi que les mineurs pris en leur qualité de ses héritiers.

B. — Abdel Méguid Soliman,

C. — Omar Bey Semeida Semeida, ces deux enfants de feu Semeida Soliman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1^{re} à Facous et les autres à Béni-Sereid, district de Facous (Ch.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 8 Février 1932, transcrit avec sa dénonciation au Greffe de Mansourah le 27 Février 1932, No. 573 et le 2^{me} du 18 Juin 1932, transcrit avec son exploit de dénonciation au même Greffe le 13 Juillet 1932, No. 1860.

Objet de la vente: en sept lots.

1^{er} lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman.

50 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains jadis sis au village de Seneita et actuellement dépendant d'El Nawafaa, au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl rabée, parcelle No. 1.

2^{me} lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

113 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis jadis au même village de Seneita et actuellement dépendant de El Nawafaa, divisés en 6 parcelles savoir:

La 1^{re} de 35 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl sadess, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2^{me} de 12 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, fasl sabée, parcelle No. 6.

La 3^{me} de 19 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4^{me} de 7 feddans et 9 kirats au hod Ragueh wal Gharbi No. 2, kism awal, parcelle No. 146.

La 5^{me} de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Ragueh wal Gharb No. 2, kism awal, parcelle No. 145; cette parcelle est utilisée comme masraf privé, appartenant aux susnommés.

La 6^{me} de 37 feddans, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 153.

Il existe sur les dits biens 5 maisonnettes ouvrières et une zériba pour les bestiaux, le tout en briques crues.

3^{me} lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman et Abdel Méguid Semeida.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Saadi wa Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 74.

Y compris dans cette parcelle les constructions y élevées, consistant en 4 maisonnettes pour les villageois, en briques crues, de deux chambres chacune.

4^{me} lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

118 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au même village de Béni-Sereid, divisés en 6 parcelles:

La 1^{re} de 39 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2^{me} de 9 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Serou No. 2, kism tani, parcelles Nos. 19 et 22.

La 3^{me} de 50 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 23.

La 4^{me} de 4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 17 et 18.

La 5^{me} de 12 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Serou No. 1, kism awal No. 9.

La 6^{me} de 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

Il existe sur les dits biens une ezbeh de 8 maisons pour les villageois, en briques crues, chacune de deux petites chambres et les accessoires, une écurie et 3 dépôts à céréales, le tout en briques crues, avec les boiseries.

5^{me} lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), appartenant à Abdel Hamid Semeida Soliman, au hod El Bahr wal Ziana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

6^{me} lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman.

45 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous, au hod El Bahr wal Ziana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

7^{me} lot.

Appartenant à Abdel Méguid Semeida.

38 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Bahr wal Ziana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que tous les susdits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.
L.E. 2230 pour le 2me lot.
L.E. 250 pour le 3me lot.
L.E. 5878 pour le 4me lot.
L.E. 372 pour le 5me lot.
L.E. 2250 pour le 6me lot.
L.E. 1900 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante.

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
722-DM-253. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Jean P. Caramessinis, fils de Panayotti, négociant, sujet hellène, demeurant à Suez, rue El Salakhana, et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Rakha Ismail Abou Diab, savoir: la Dame Amina Aly Chahine, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs savoir: a) Ismail, b) Metwalli, c) Ahmed, d) Aly et e) Béhana, ces cinq derniers enfants du dit défunt Mohamed Rakha Ismail Abou Diab, la dite Dame ainsi que les mineurs pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez, rue Deir Tour Sina.

Pris en leur qualité des débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1932, transcrit le 15 Décembre 1932, No. 55.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, de la superficie de 48 m², sise à Suez, chareh Deir Tour Sina, propriété No 55, mokallafa No. 67, kism awal El Suez, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, limitée: Nord, Hoirs Ismail Hassan Abou Diab, long. 8 m.; Est, rue où se trouve la façade et la porte, long. 6 m.; Sud, propriété Mohamed Rakha Ismail Diab, long. 8 m.; Ouest, Hoirs Ismail El Masri, long. 6 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

1 feddan de terrains de culture sis à Suez, au hod Chark El Teraa No. 11, parcelle No. 187.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.
L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
718-DMP-249. Avocats.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de la Reine Nazli No. 100.

A la requête du Sieur Thémistocle Sofianopoulo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Zaki Ragheb avocat, local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Juillet 1930, huissier A. Misrahi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Avril 1930 et ce à la suite d'un billet à ordre de P.T. 35000, souscrit le 2 Janvier 1924 par le Sieur Mohamed Zaki Ragheb au profit de la Dame Rod El Gamal Hassan Abou Taleb, sa femme divorcée, et endossé au requérant.

Objet de la vente:

1.) 1 tapis européen.
2.) 1 garniture de salon composée de 7 pièces.

3.) 1 lustre à 4 becs.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

643-A-819. Th. Sofianopoulo.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Kafr El Hagga et à Ezbet Maseoud Hemeida, dépendant de Rowaga, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er.

Au préjudice de:

1.) Masri Maseoud Hemeida,
2.) Abdel Kaoui El Fadly, propriétaires, locaux, domiciliés le 1er à Ezbet Maseoud Hemeida, dépendant de Rowaga, et le 2me à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal des 12 et 15 Avril 1937, huissier A. Knips.

Objet de la vente:

A Kafr El Hagga: 2 bufflesses.
A Ezbet Maseoud Hemeida: 2 taureaux et 2 ânesses.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

685-A-847 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Ras El Tine, Porte No. 3 (Chantier Khedivial Mail).

A la requête du Comptoir Bancaire et Commercial, Léon Oh. Matossian et Co.

Contre la Raison Sociale F. Bruckner & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1937, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: l'ensemble et toute la boiserie composant le chantier de 12 m. de longueur, 5 m. de largeur et 5 m. de hauteur, avec armoires, bancs, éta-gères, séparations, etc.; 1 raboteuse, 1 machine à aiguiser, 1 perceuse, 1 scie à ruban, le tout actionné par un moteur électrique marque Marelli, de 4 H.P., ensemble avec tous accessoires tels que:

transformateur, tableau, poulies, axes de transmission, courroies, etc.; 1 banc avec 2 étaux; 1 bicyclette, etc.

Pour le poursuivant,

671-A-833

S. Chahbaz, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sporting Club (Ramleh), rue Delta No. 23.

A la requête des Dames Rosine Aide et Marie Sinano, propriétaires, italiennes, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Chouicha, commerçant, local, demeurant rue Delta No. 23 (Sporting).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Août 1936.

Objet de la vente: 6 petites pièces de drap, 3 costumes usagés, etc.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour les requérantes,

662-A-825

Alfred Nawawi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ismail Pacha Sabri, No. 13, ruelle Abouchaal, à Ras El Tine.

A la requête de la « Spalato » S.A. des Ciments Portland.

Contre le Sieur Umberto Gentile, commerçant, sujet italien.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 26 Novembre et 14 Décembre 1936, de l'huissier A. Quadrelli, **en exécution** de deux jugements du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 1er Février 1937, R.G. 557/62e A.J. et R.G. 872/62e A.J.

Objet de la vente:

1.) 957 m² de carreaux divers en ciment.

2.) 1 presse pour carreaux, à vis.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

683-A-845

Néghib Orfali, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er, No. 89.

A la requête des Dames Manna, Zalkia, Olga et Amalia Michel Touenis.

Contre Dimitri Papadimitriou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Février 1936, huissier G. Jacob, et d'un jugement sommaire mixte du Caire du 20 Mars 1937, R.G. No. 3986/62me A.J.

Objet de la vente: garnitures, canapés, tables, chaises, machine à coudre, etc.

Pour les requérantes,

Emile Lebnan,

624-C-769

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Naga Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Taher Omar Ahmed Khalafalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 jument âgée de 10 ans, 1 cheval âgé de 4 ans; 5 ardebs de blé et 5 charges de paille.

Pour le poursuivant,

652-C-777

M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Kous, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête des Sieurs:

1.) Wassef Boctor Bichara, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de nazir du Wakf de feu Boctor Bichara.
2.) Elias Dérias Bichara.

Au préjudice du Sieur Zaki Tawadros Salama, propriétaire, égyptien, demeurant à Kous, Markaz Kous, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Avril 1937, huissier V. Picardi, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, statuant en degré d'appel, en date du 20 Janvier 1937, R. G. No. 183/61me A.J.

Objet de la vente:

Dans une chambre.

1.) 4 ardebs de blé en 6 sacs.
2.) 6 ardebs de semences pour la récolte de « molokhiya », en 7 sacs.

3.) 3 chaises cannées.

Au magasin.

4.) 80 sacs de ciment de 6 kilos environ chacun.

5.) 100 poutrelles en bois, dites « morinas », d'une long. de 4 m.

6.) 1 bureau en bois blanc avec 2 tiroirs.

Pour les poursuivants,
A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
574-C-744 Avocats.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Sawi Sayed,
2.) Farghali Sawi Sayed, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout, Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Février 1937, R.G. No. 1464, 62me A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 20 Mars et 1er Avril 1937.

Objet de la vente: 3 vaches; 25 ardebs de maïs seifi, la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans et 3 kirats, d'un rendement de 5 ardebs par feddan, la récolte de fèves pendante par racines sur 3 feddans et 6 kirats, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
710-C-797 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sahel Rod El Farag, No. 3, à El Mabiada.

A la requête d'Amédée Hazan, propriétaire, français.

Contre Kamel Zikri, commerçant, local.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: meubles tels que canapés, armoire, buffet, etc.

Pour le poursuivant,
659-C-784 S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Samedi 22 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Baliana (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Sadek Bey Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Avril 1937, huissier Nached Amin, **en exécution** d'un jugement de défaut rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Mars 1937, R.G. No. 3397/62me A.J.

Objet de la vente: canapés, buffets, armoires, tables, chaises, entrée, salon, chambres à coucher, etc.

Le Caire, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
615-C-760 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Dégoua, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale S. Rematissios & Co., ayant son siège à Toukh.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Mohamed Mohamed Abdel Wahab Aboul Magd,

2.) Son épouse la Dame Hosn Ahmed Salem Omar, demeurant à Dégoua.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Octobre 1936 et 18 Janvier 1937.

Objet de la vente:

a) Divers meubles tels que tables, chaises, divans, jardinière, armoire, tapis, etc.

b) La récolte d'oranges sur 2 feddans.

c) Une machine d'irrigation marque Lincoln, avec volant, courroies et accessoires.

Le Caire, le 28 Avril 1937.

Pour la requérante,
649-C-774 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue Abdel Aziz.

A la requête de la Dame Annette Abramovitch.

Au préjudice des Sieurs Théodore et Georges Hammam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Février 1937, huissier A. Giaquinto, **en exécution** d'un jugement sommaire du 5 Août 1936.

Objet de la vente: 1 buffet, 2 tables, 6 chaises, 2 canapés, 6 fauteuils, 1 lustre à 4 becs, 1 portemanteau, 2 sellettes, 1 garniture de chambre à coucher, 1 armoire, 1 lavabo, etc.

Pour la poursuivante,
655-C-780 Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9 boulevard Abdel Moneim, appartement No. 3.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Noureddine, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Septembre 1935, huissier Anastasi.

Objet de la vente: chaises, canapés, tapis, lustres, armoires, etc.

Le Caire, le 28 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
656-C-781 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mardi 11 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Masraa (Assiout).

A la requête de Sélim Bensimon.

Contre:

1.) Abdel Al Aly Ismail.

2.) Ahmed Aly Ismail.

Tous deux demeurant à Masraa (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1937, de l'huissier Nached Amin.

Objet de la vente:

1 vache et 1 chameau.

Les récoltes pendantes par racines sur 2 feddans et 5 kirats de fèves, 3 feddans et 5 kirats de blé et 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de lentilles.

Le rendement est de 4 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 28 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
653-C-778 David Sonsino, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Wabour El Sabea No. 99 (Saptieh).

A la requête de la Société Immobilière du Quartier de la Gare du Caire.

Contre Galal Younés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1935.

Objet de la vente: tables, chaises, comptoirs, vitrines, glaces, récipients, etc.

Pour la poursuivante,
650-C-775 Charles Chalom, avocat.

Date: Mardi 11 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Charkass wa Helmi No. 49, à Echache El Cheikh Aly, à Boulac.

A la requête du Sieur Jean Eid.

Contre les Dames Sayeda Soliman Mohamed et Sayeda Bent Osman.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 2 Janvier 1937, No. 383/62e, suivi d'un procès-verbal de saisie du 11 Mars 1937.

Objet de la vente: matériaux de construction à provenir de la démolition de l'immeuble sis à l'adresse ci-dessus et composés de: fenêtres et portes en bois, pierres blanches (dites souessi) et pierres et moellons (dits toub baladi) escalier en pierres, etc.

Pour le poursuivant,
654-C-779 Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: rue Choubrah No. 80, en face du Pensionnat du Bon Pasteur.

A la requête de:

1.) Halim Youssef Bey Khouzam.

2.) Dame Nabihah Khouzam.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Zeitoun.

Contre Spiro Calacopoulo, cafetier, sujet hellène, demeurant à Choubrah, rue Assaad No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Avril 1936, validée par jugement R.G. 8658/61e A.J.

Objet de la vente: tables en fer surmontées de marbre, chaises, vitrines etc. à usage de café.

Pour les poursuivants,
647-C-772 Latif Ch. Moutran, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Efoua, Markaz Wasta (Béni-Souef).

A la requête de la Ionian Bank Ltd.
Contre Saad Khaled.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de blé.
 714-C-801 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mercredi 12 Mai 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Fanous, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de Soucha Khalil Saad, propriétaire, égyptien, au Caire.

Contre Iskandar Fanous, omdeh et propriétaire, égyptien, à Fanous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937, huissier Aziz Tadros, **en exécution** d'une ordonnance des Référés de ce Tribunal du 9 Décembre 1936, sub R. G. No. 1007/62me A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans, au hod Iskandar Fanous, d'un rendement évalué à 2 ardebs par feddan.

Le Caire, le 28 Avril 1937.
 Pour le poursuivant,
 699-C-786 C. Passiour, avocat à la Cour.

Date: Mardi 18 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Effoua, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre le Sieur Ahmed Abdel Latif, commerçant, sujet local, demeurant au village d'Effoua, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu de procès-verbaux des 30 Septembre 1929 et 18 Avril 1937, des huissiers A. Kédémos et J. Sergi.

Objet de la vente:
 1.) 3 chaises cannées.
 2.) 1 tapis européen, fond jaune et rouge fleuri, de 4 m. x 5 m. environ.
 3.) 2 feddans de blé au hod Segla.

Le Caire, le 28 Avril 1937.
 Le Greffier en Chef,
 709-C-796 U. Prati.

Date: Samedi 15 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Darb El Ibrahimy No. 2, Ez-békiah.

A la requête du Ministère des Finances.

Contre Apostolo Diaconidis, sujet helène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Juillet 1936, convertie en saisie-exécution par le jugement du Tribunal Mixte du Caire du 20 Février 1937.

Objet de la vente:
 1.) 4 boîtes de petits pois, 1 boîte de Sel Cerebos, 11 petites boîtes de sardines et autres articles d'épicerie.

2.) 1 balance à 2 plateaux avec marbre, de la portée de 20 kilos.

3.) 1 réservoir cylindrique en tôle galvanisée, de 20 okes environ de capacité.

4.) 1 grande boîte soudée, vide, en fer blanc, peinte en laqué rouge, de 0 m. 70 sur 0 m. 35 de diamètre.

5.) 2 tables rectangulaires en bois peint.

6.) 1 comptoir en bois peint de 1 m. 50 de longueur, avec étagère en bois blanc dessus.

7.) 1 étagère pour tonneaux, en bois peint rouge, de 3 m. 50 sur 2 m. 50 environ, de 2 rangées et partie petite armoire à 1 battant.

8.) 1 étagère en bois peint rouge, à 6 compartiments.

9.) 1 autre étagère en bois peint, de 8 rangées.

10.) L'agencement du magasin en bois peint gris et vert, couvrant la moitié du local, se composant en étagères et caisiers.

708-C-795 Le Contentieux Mixte de l'Etat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Maarouf No. 2.

A la requête de Mahmoud Hassan El Koronfili.

Contre Godefroy Morelli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Avril 1937, huissier Giovannoni Charles.

Objet de la vente: 1 bureau, 4 fauteuils, 4 chaises, 1 machine à écrire, 2 tapis, etc.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.
 Pour le poursuivant,
 696-AC-858. A. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, derrière le jardin dénommé « Fardos », à droite du Pont Ismaïl 1er (ex-Kasr El Nil), dans la petite Guézira.

A la requête de:

1.) Cheikh Abdel Halim Hammoudein,
 2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Georges Eid, savoir:

1.) Dame Zoé dite Zahia Eid, sa veuve,
 2.) Albert Eid,
 3.) Maurice Eid, ses enfants.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937, huissier W. Anis.

Objet de la vente: 1 piano vertical, 1 buffet avec vitrine, 1 petit bureau à tiroirs, 2 étagères, 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, 1 table à manger avec 6 chaises, 1 tabouret en noyer et un autre avec cuivre, 4 tapis européens, 2 tapis passage, 3 petites commodes, 2 tables de nuit, 1 commode en bois, 2 canapés à la turque avec coussins et matelas, 1 table, 1 dahabieh dénommée « Béduine » en bon état, complète, avec tous les accessoires.

Alexandrie, le 28 Avril 1937.
 Pour les requérants,
 697-AC-859 I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan Abdel Rahman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Mars 1937, R.G. No. 3730, 62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 ânesse; la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 28 Avril 1937.
 Pour la poursuivante,
 Albert Delenda,
 711-C-798 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 16, boulevard Ismail, magasin No. 6.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Michel Saad, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Juin 1936, huissier Kédémos.

Objet de la vente: 1000 pièces de dentelles, 70 pièces de combinaisons pour dames, 30 pièces de chemises en soie pour dames.

Le Caire, le 28 Avril 1937.
 Pour la poursuivante,
 703-C-790 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mercredi 12 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb El Wasseh No. 11 A.

A la requête de Kamel et Fayek Se-meika.

Contre Jean N. Nomicos, imprimeur, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire validée par jugement du 20 Mars 1937, R.G. No. 3961/62me A.J.

Objet de la vente: 2 bancs comptoirs, 4 kilos de caractères d'imprimerie en plomb.

Le Caire, le 28 Avril 1937.
 Pour les poursuivants,
 698-C-785 Tadros Mikhail Tadros, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Awlad Mamin, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Ahmed Mohamed Aly et Khalifa Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: 50 ardebs de fèves avec leur paille; 2 vaches, 1 jument; 1 machine d'irrigation de 45 H.P., avec pompe et accessoires.

Le Caire, le 28 Avril 1937.
 Pour les poursuivants,
 735-C-814. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Dates et lieux: Mercredi 12 Mai 1937, dès les 10 h. a.m. au village de Guéheina El Gharbieh, et Jeudi 13 Mai 1937, au marché de Tahta, Markaz Tahta.

Moudirieh de Guerga.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Abdel Hafez.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 14 Novembre et 26 Décembre 1936.

Objet de la vente:

A Guéheina El Gharbieh: 200 sacs d'engrais chimique « Nitrate de Soude de Chili », de 50 kilos chacun.

Au marché de Tahta: chameaux, tau-
reau, ânesse, etc.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
736-C-815. Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 20 Mai 1937, dès 11 heures
du matin.

Lieu: à Ras El Khalig (Gharbiem).

A la requête de Raymond Khouri.

Au préjudice d'Ahmed Ragab Che-
hata.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
mobilière de l'huissier L. Stéfanos, du
24 Septembre 1936 et d'un procès-verbal
de récolement et saisie supplémentaire,
de l'huissier Ph. Bouez, du 20 Janvier
1937.

Objet de la vente: 100 m2 de laine, lar-
ge de 140 et 150 cm., 10 pièces de voile
piqué, mesurant 30 yards chacune, 10
pièces de batiste, mesurant 20 yards
chacune.

Pour le poursuivant,
651-CM-776 Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis, district de Bilbeis
(Charkieh), au magasin du Sieur Adly
Botros.

A la requête du Sieur Jean Harscoet,
èsq. de Directeur de la Fabrique Misr
Pharmaceutique, commerçant, citoyen
français.

Au préjudice du Sieur Adly Botros,
sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution, huissier Zissis Tsaloukhos, en
date du 16 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 bureau en bois
blanc, 2 comptoirs en bois blanc, avec
vitrine à 4 ballants, l'agencement du dit
magasin, etc.

Pour le poursuivant,
700-CM-787 Ch. A. de Chédid, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 24 Avril 1937, a été
déclaré en faillite Hanna Salama El
Charkaoui, commerçant en manufactu-
res, sujet égyptien, demeurant au Caire,
Gourieh.

**Date fixée pour la cessation des paie-
ments:** le 26 Janvier 1937.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Demanget.

**Réunion pour la nomination du Syn-
dic définitif:** au Palais de Justice, le 13
Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Avril 1937.
731-C-810. Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 24 Avril 1937, a été
déclaré en faillite Karkour Nigolian,
commerçant cafetier, sujet local, demeu-
rant au Caire, rue Elfi Bey «Café Mo-
nople».

**Date fixée pour la cessation des paie-
ments:** le 28 Décembre 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. A. Doss.

**Réunion pour la nomination du Syn-
dic définitif:** au Palais de Justice, le 13
Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Avril 1937.
732-C-811. Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 24 Avril 1937, a été
déclaré en faillite Hosny Chams El Is-
kandarani, commerçant, égyptien, de-
meurant au Caire, 21, rue Ackadin,
Ghourieh.

**Date fixée pour la cessation des paie-
ments:** le 20 Mars 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

**Réunion pour la nomination du Syn-
dic définitif:** au Palais de Justice, le 13
Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Avril 1937.
730-C-809. Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale
« Le Comptoir d'Epargne Benoit M. Ski-
nazi & Co » ainsi que le Sieur Benoit M.
Skinazi, personnellement, société mixte
ayant siège au Caire, à chareh Souk El
Sayaref El Kébir No. 3, à El Sekka El
Guédida.

**Avertissement est donné aux créan-
ciers d'avoir** dans le délai de vingt
jours, à se présenter en personne ou
par fondé de pouvoir au Syndic définitif
M. I. Ancona au Caire, pour lui remettre
leurs titres, accompagnés d'un borde-
reau indicatif des sommes par eux ré-
clamées, si mieux ils n'aiment en faire
le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créan-
ces:** au Palais de Justice, le 20 Mai 1937,
à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Avril 1937.
733-C-812. Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATION.

Le concordat préventif accordé par ses
créanciers au Sieur Ismail Nosseir, né-
gociant en farines, sujet égyptien, de-
meurant au Caire, rue El Sayed Saleh
Bagdi (Abdine), a été homologué par
jugement 24 Avril 1937.

Le Caire, le 24 Avril 1937.
734-C-813. Le Greffier, C. Illincig.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE.

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Suivant acte sous seing privé en date
du 20 Août 1936, vu pour date certaine
au Bureau des Actes Notariés du Tribu-
nal Mixte d'Alexandrie le 3 Septembre
1936 sub No. 7646, enregistré en extrait
au Greffe Commercial du dit Tribunal le
27 Avril 1937 sub No. 96, fol. 78, vol. 54,
il a été formé entre le Sieur Maurice La-
kah, commerçant, sujet égyptien, et le
Sieur Guido Regini, commerçant, sujet
italien, tous deux domiciliés à Alexan-
drie.

**Une Société en nom collectif sous la
Raison Sociale** « M. Lakah & G. Regini ».

Le siège de la Société est à Alexan-
drie. L'objet de la Société est le commer-
ce en général et plus spécialement le
travail de commission et représentation,
les opérations de pure spéculation étant
formellement interdites. La Société pren-
dra aussi la suite des affaires sociales de
l'ancienne Société « M. Lakah & Co. ».
La gestion et l'administration apparti-
ent aux deux associés qui auront
conjointement la signature sociale.

La durée de la Société est fixée à trois
(3) années ayant commencé à courir le
20 Août 1936. Faute de dédit donné par
l'un des associés trois (3) mois avant l'ex-
piration de la période, la Société sera
renouvelée pour une année et ainsi de
suite d'année en année jusqu'à ce qu'un
préavis intervienne.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.
Pour la Société M. Lakah & G. Regini,
Loco Ant. K. Lakah,
695-A-857. (s.) J. A. Halfon.

Suivant acte vu pour date certaine au
Bureau des Actes Notariés près le Tri-
bunal Mixte d'Alexandrie le 20 Avril
1937 sub Nos. 3702 et 3703 et dont extrait
a été transcrit au Greffe du Tribunal
Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27
Avril 1937, No. 1020, vol. 54, fol. 83, une
Société en commandite simple a été for-
mée entre le Sieur Achille Buondonno,
italien, domicilié à Alexandrie, à titre
d'associé en nom et un commanditaire
de nationalité britannique. La Raison
Sociale est: « Achille Buondonno & Co. »
et la dénomination: « Art du Verre Egyp-
tien ». L'objet est la fabrication, l'indus-
trie et le commerce de verre en général.
Le siège de la Société est à Alexandrie.
Le capital fourni par l'associé comman-
ditaire est de L.E. 308,650 m/m. La si-
gnature sociale appartient au Sieur
Achille Buondonno. La durée de la So-
ciété est fixée à un an expirant le 31 Dé-
cembre 1937 et sera renouvelée d'année
en année faute de préavis par lettre re-
commandée donné par l'une des parties
à l'autre deux mois avant l'expiration.

Alexandrie, le 27 Avril 1937.
Pour Achille Buondonno & Co.,
684-A-846 M. Nada, avocat à la Cour.

MODIFICATION.

D'un extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Avril 1937, No. 101, vol. 54, fol. 82, et affiché au tableau à ce destiné le même jour, il résulte que la durée de la Société Hochapfel & Cie, constituée par acte en date du 21 Mars 1912, enregistrée au même Greffe le 23 Mars 1912, sub No. 1692, vol. 16, p. 358, et modifiée suivant décision de l'Assemblée Générale, dont extrait a été transcrit au même Greffe le 18 Mai 1920 sub No. 354, vol. 28, fol. 340, a été prorogée par décision de l'Assemblée Générale du 19 Mars 1937, d'une nouvelle période de 50 ans, et par suite, son expiration sera portée au 1er Mars de l'an 2000.

Pour la Société Hochapfel & Cie, 716-A-860 Félix Padoa, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Socony Vacuum Oil Company Incorporated, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et agence au Caire, 62 rue Ibrahim Pacha.

Date et No. du dépôt: le 22 Avril 1937, No. 573.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 30 et 26.

Description: marque de fabrique consistant en un dessin représentant un Ecusson avec l'inscription « SOCONY VACUUM » en sa partie inférieure ainsi que la dénomination « SOCONY VACUUM ».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit: Huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires pour la lubrification.

Date et No. du dépôt: le 22 Avril 1937, No. 571.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 13 et 26.

Description: marque de fabrique consistant en un dessin représentant un Ecusson avec l'inscription « SOCONY VACUUM » en sa partie inférieure ainsi que la dénomination « SOCONY VACUUM ».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances, soit: Huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires pour l'éclairage, le chauffage et la combustion ainsi que la gazoline et la benzine pour la production de la force motrice.

Date et No. du dépôt: le 22 Avril 1937, No. 572.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 51 et 26.

Description: marque de fabrique consistant en un dessin représentant un Ecusson avec l'inscription « SOCONY VACUUM » en sa partie inférieure ainsi

que la dénomination « SOCONY VACUUM ».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit le pétrole raffiné et le naphle pour la production de la force motrice.

Pour la déposante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
645-A-821 Avocats.

Déposante: Raison Sociale « Enrico Pettineri Dalli & Fils », commerçante, italienne, domiciliée à Alexandrie, rue des Sœurs No. 4.

Date et No. du dépôt: le 22 Avril 1937, No. 570.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 44 et 26.

Description: une étiquette portant la dénomination « SONIA » destinée à distinguer les montres, horloges et en général tous articles d'horlogerie faisant l'objet de la fabrication ou du commerce de la comparante.

La dite dénomination « SONIA » est imprimée en français et en arabe au-dessus d'une chapelle en rouge.

Destination: la dite marque et dénomination « Sonia » sont destinées à être apposées sur les cadrans des montres et horloges ainsi que sur les boîtes et emballages contenant les dites montres et horloges.

660-A-823 Nédim Galionghi, avocat.

Applicant: Knoll. Ag. Chemische Fabriken, of 95-97, Bleichstrasse, Ludwigshafen on the Rhine, Germany.

Date & Nos. of registration: 23rd April 1937, Nos. 574, 576 & 575.

Nature of registration: 3 Trade Marks, Classes 41 & 26.

Description: 1st: word « Latucyl »; 2nd: word « Perpural »; 3rd: word « Veritol ».

Destination: all for Remedies, chemical products for medicinal and hygienic purposes, pharmaceutical drugs and preparations.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
693-A-855.

Applicant: Russell-Miller Milling Co. of 432 Security Bldg., Minneapolis, Minnesota, U.S.A.

Date & No. of registration: 23rd April 1937, No. 577.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 55.

Description: sheaf of wheat and words « Producer » — « Russell Miller Milling Co » and « flour ».

Destination: Flour.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
692-A-854.

Applicant: Scott Paper Co., of Front and Market Streets, Chester, Pennsylvania, U.S.A.

Date & No. of registration: 23rd April 1937, No. 578.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 15 & 26.

Description: word « Scottissue ».
Destination: toilet paper, paper towels and paper napkins.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
691-A-853.

Applicant: Hecker-H-O Co. Inc., of Genesee and Main Streets, Buffalo, New York, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 23rd April 1937, Nos. 579 & 580.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 55 & 26.

Description: 1st., word « Force » and 2nd., words « Sunny Jim » and device of Sunny Jim.

Destination: Both for cereal food products of all kinds, cooked and flaked cereals, bran; flour of all kinds, food and ingredients of food.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
690-A-852.

Applicant: Orange-Crush Co., 318 West Superior Street, Chicago, State of Illinois, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 23rd April 1937, Nos. 581 & 582.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 15 & 26.

Description: 1st., word « CRUSH », 2nd., device of krinkly bottle and words « Orange-Crush » in diamond.

Destination: Both for non-alcoholic beverages.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
689-A-851.

Déposant: Ahmed Effendi Aly, négociant, égyptien, domicilié au Caire, rue Bein El Sourein, suivant mandat.

Date et No. du dépôt: le 23 Avril 1937, No. 584.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 55.

Description: Etiquette carrée divisée en deux par un gros trait tracé obliquement. Sur le côté gauche se trouvent trois pyramides entre deux palmiers avec, au-dessus, des nuages et des oiseaux en plein vol. Au côté droit figure une vache faisant face à l'inscription en langue arabe ماركة مسجلة et au-dessus se trouvent les inscriptions suivantes en trois lignes, en langue arabe

معامل الاهرام الكبرى

لتشغيل

الجنة بجميع انواعها والزبدة

Destination: beurre, fromage.
Albert Jehan, avocat à la Cour.
670-A-832.

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

et
VICTOR SISTO
Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur :
Librairie Judiciaire « Au Bon Livre »
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Humoco Corporation, located at 1600 West Hill Street, Louisville, Kentucky, U.S.A.

Date & No. of registration: the 23rd April 1937, No. 152.

Nature of registration: Invention, Classes 35 B & 125 B.

Description: Improvements in and relating to containers and methods of making same.

Destination: to wrap in a novel container or wrapper products and particularly hygrosopic products.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 688-A-850.

Applicants: The Premier Waterproof & Rubber Co. Ltd. of Bromley Street Rubber Works, Dantzic Street, Manchester, Lancaster, England, & Samuel Ridings, of Rydal Cottage, Britain Street, Bury, Lancaster.

Date & No. of registration: 23rd April 1937, No. 153.

Nature of registration: Invention, Class 19 c.

Description: Improvements in or relating to means for controlling yarn in cop form within shuttles.

Destination: to hold firmly but in a yielding manner a cop within a shuttle and cause the yarn to run true and free from snarls on knots.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 694-A-856.

Déposant: El Sayed Aly Madkour, mécanicien, 14 rue Sami, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 24 Avril 1937, No. 155.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 114 c.

Description: Appareil dénommé «MADKOUR No. 1» pour l'alimentation régulière sous pression des brûleurs utilisant du combustible liquide et ce sans l'aide de pompe.

Agence de Brevets J. A. Degiarde. 686-A-848.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

19.4.37: Parquet Mixte de Mansourah c. El Hag Osman Darwiche Mostafa El Sawaf.

19.4.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Farida Abaâi, fille de Ezra Youssef.

19.4.37: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Ghayade Sabei.

19.4.37: Greffe des Distrib. c. Aziza de Issa El Hindaoui.

19.4.37: Greffe des Distrib. c. Safia Bent Abdel Kader.

19.4.37: Greffe des Distrib. c. Fattoumé Bent Abdel Kader.

19.4.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed, fils de feu Nasr Mohamed.

19.4.37: Greffe des Distrib. c. Ali, Hoirs Nasr Mohamed.

19.4.37: Greffe des Distrib. c. Nabaouia, Hoirs Nasr Mohamed.

19.4.37: Greffe des Distrib. c. Hossn Bent Khalil.

20.4.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fattouma Younès Khamis.

21.4.37: Min. Pub. c. Mario Cohen.

24.4.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Mohamed El Sayed Osman El Zayat.

Mansourah, le 26 Avril 1937. 723-DM-254. Le Secrétaire, E.G. Canepa.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

**Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.**

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Banque Mosseri, S.A.E., ayant siège au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sébaa, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, le Sieur Elie N. Mosseri, venant aux droits et actions de la Raison Sociale Mosseri & Co.

2.) En tant que de besoin la Raison Sociale Mosseri & Co., Maison de banque, ayant siège au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sébaa.

Tous élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) S.E. Mohamed Pacha Mahfouz, fils de feu Mahfouz Bey Rachouan, fils de feu Rachouan, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Hawalka, Markaz Manfalout (Assiout).

2.) S.E. Rachouan Pacha Mahfouz, fils de feu Mahfouz Bey Rachouan, fils de feu Rachouan, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Emir Séid No. 39 (Zamalek) et actuellement rue Mohamed Mazhar Pacha, No. 21.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Janvier 1936, huissier Cicurel, dénoncé suivant exploits des 16 Janvier 1936, huissier J. Ezri et 22 Janvier 1936, huissier M. Kyritzi, le tout transcrit le 3 Février 1936 sub Nos. 710 Guizeh et 925 Caire.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à S.E. Mohamed Pacha Mahfouz.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Hélovan, Markaz et Moudirich de Guizeh, rue Ragheb Pacha No. 48 tanzim, hod Hammamat Medinet Hélovan No. 55.

Le terrain de 9563 m2 dont 920 m2 environ couverts par les constructions d'u-

ne maison élevée à l'angle Sud-Est du terrain, comprenant un sous-sol et un 1er étage.

Le sous-sol est formé de 10 chambres avec cuisine et salle de bain.

Le 1er étage comprend 3 couloirs, 14 chambres, 3 salles de bain, 3 W.C. et 7 vérandas et on y accède par 4 escaliers.

Il existe en outre 2 chambres pour concierge construites à la porte principale d'entrée avec un garage.

Le reste du terrain forme un jardin.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, chareh Moustapha Pacha Fahmy sur 79 m. 20, puis se dirige vers le Sud dans le voisinage de la maison de la Dame Ghazala Kheir, No. 36 cadastre, sur 19 m. 90, puis se dirige vers l'Ouest, dans le voisinage de la maison de la dite Dame, sur 20 m. 50; Est, chareh Ragheb Pacha où se trouve la porte d'entrée, sur 100 m.; Sud, chareh Chérif Pacha, sur 99 m. 70; Ouest, par la rue Abdallah Pacha, sur 80 m. 10.

2me lot: omissis.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour les poursuivantes,

Elie Mosseri,

Avocat à la Cour.

737-C-816

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Export Company S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Eastern Export Company S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 7 Mai 1937, à 5 h. p.m., au Siège Social, en cette ville, rue Fouad 1er, Cité Adda, pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration et décharge à donner au Conseil pour l'exercice clos le 31 Juillet 1936.

2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes et fixation du dividende s'il y a lieu.

4.) Fixation de la rétribution annuelle des Administrateurs.

5.) Nomination du Censeur et fixation de son allocation.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier au dépôt de leurs actions soit au Siège de la Société, soit auprès d'une des principales Banques en Egypte, soit auprès de Messieurs Smith, Rathbone & Co. à Liverpool, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 17 Avril 1937.

Le Président

du Conseil d'Administration,

Victor A. Aada.

330-A-714 (2 NCF 20/29)

The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les porteurs d'actions de capital sont informés que par décision prise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 Avril 1937, le dividende de l'Exercice 1936 est fixé à P.T. 40 (quarante Piastres au Tarif).

Ce montant est payable contre remise du coupon No. 31 (trente-et-un) à partir du 10 Mai 1937.

Au Caire:

A la National Bank of Egypt;

A la Banque Belge et Internationale en Egypte.

A Alexandrie: auprès des succursales des banques précitées.

En Europe:

Par la contre-valeur de P.T. 40 au cours du change du jour de la présentation du coupon, sous déduction des impôts en vigueur:

A la Banque Parisienne pour l'Industrie à Paris;

A la Banque Industrielle Belge à Bruxelles;

A la Banque Belge pour l'Industrie à Bruxelles;

A la Banque Mirabaud Fils & Co., Genève;

A la Banque Fédérale, Genève.

Héliopolis, le 24 Avril 1937.

Le Conseil d'Administration.
657-C-782 (2 NCF 29/5).

Corn Products Company. (Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société Anonyme Corn Products Company qui se tiendra à son Siège Social, rue Sekka Guédida, immeuble Rateb Pacha No. 6, le jour de Samedi 15 Mai 1937, à 4 h. p.m. précises.

Ordre du jour:

1.) Lecture des Comptes et Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur;

2.) Approbation des Comptes et Bilan de l'exercice arrêté au 31 Décembre 1936;

3.) Déclaration de dividendes proposés par le Conseil;

4.) Nominations statutaires.

Pour le Conseil,
L'Administrateur-Délégué,
Robert Blattner.

396-C-666 (2 NCF 22/29).

Banque Mosseri Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 6 Mai 1937, à 5 h. 30 p.m., au Siège de la Société, au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sebaa.

Ordre du jour:

a) Rapport du Conseil d'Administration.

b) Rapport des Censeurs.

c) Approbation des Comptes pour l'Exercice finissant le 31 Mars 1937 et quitus de cet Exercice.

d) Fixation du dividende.

e) Allocation de jetons de présence.

f) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937/38 et fixation de leurs émoluments.

Pour prendre part à cette Assemblée Messieurs les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs Actions au Siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'Etranger, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Le Caire, le 18 Avril 1937.

401-C-671 (2NCF 22/29).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite S. A. Egyptienne
d'Ameublements Krieger.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public que la vente des créances actives de la dite faillite a été renvoyée en l'état au 20 Mai 1937 devant Monsieur le Juge-Commissaire.

Pour le Syndic,

Ibrahim Bittar,

707-C-794

Avocat à la Cour.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Nous soussignés J. A. Sasson & Co., déclarons que le billet à notre ordre du 30 Décembre 1936, échu le 15 Avril 1937, de P.T. 2205, souscrit par feu Jean P. Joannidès et endossé à l'ordre de la Banque Belge et Internationale en Egypte, a été protesté le 17 Avril 1937 par inadvertance.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.

641-A-817 (s.) J. A. Sasson & Co.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 29 Avril au 5 Mai

TROIS, SIX... NEUF

avec
MEG LEMONNIER et RENÉ LEFÈVRE

Cinéma RIALTO du 28 Avril au 4 Mai

AH WILDERNESS!
avec Wallace BEERY et Lionel BARRYMORE
THE LONGEST NIGHT
avec ROBERT YOUNG

Cinéma RIO du 29 Avril au 5 Mai

IF YOU COULD ONLY COOK
avec HERBERT MARSHALL et JEAN ARTHUR
CRASH DONOVAN

Cinéma STRAND du 28 Avril au 4 Mai

LE ROI

avec
GABY MORLAY et VICTOR FRANZEN

Cinéma LIDO du 29 Avril au 5 Mai

THE MAGNIFICENT BRUTE
avec VICTOR MAC LAGLEN
GIRLS' DORMITORY
avec SIMONE SIMON

Cinéma ROY du 27 Avril au 3 Mai

CLUB DE FEMMES

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma KURSAAL du 28 Avril au 4 Mai

MAYERLING
avec Danielle DARRIEUX et Charles BOYER
LE MIRAGE DE L'AMOUR
avec NINO MARTINI

Cinéma ISIS du 29 Avril au 4 Mai

ROMAN SCANDALS

avec
EDDIE CANTOR

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

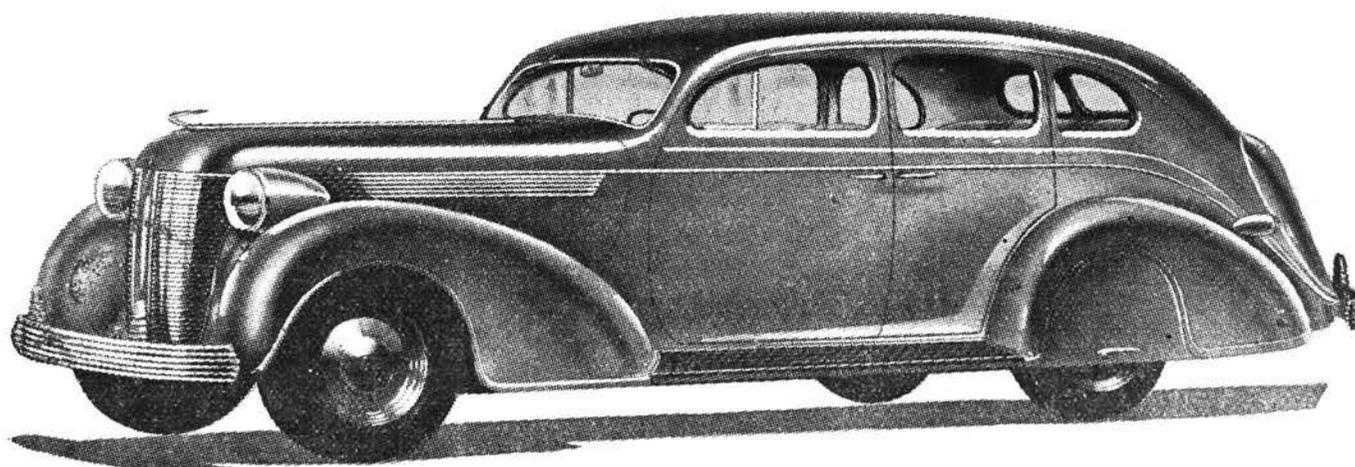
ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

A PORTRAIT OF THE WORLD'S ULTRA-SMART MOTOR CAR



Something new—a car expertly designed to express speed, power, action. Longer—199 inches from bumper to bumper. Bigger, too, in every detail. The longer hood lifts from the front. No horn housings or catwalks disturb the smooth design. Wide sweeping fenders, steel wheels, an arched one-piece steel top!



IN-BUILT with the beautiful, seamless steel top are efficient drip mouldings that protect you from rain, the dynamic contour of the new De Soto radiator grille and the alluring lines of the new, longer hood are your best guides to greater motor car value and leading motor car style.

1937 DE SOTO 6



Distributors :

THE CAIRO MOTOR COMPANY

35, Rue Fouad Ier
ALEXANDRIA

41, Rue Soliman Pacha
CAIRO